

*Validés par le conseil d'administration plénier du 30 Septembre 2016*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 18 Novembre 2016*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 30 Mars 2017*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 28 Avril 2017*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 19 Mai 2017*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 29 Septembre 2017*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 29 Juin 2018*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 23 novembre 2018*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 25 janvier 2019*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 28 juin 2019*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 06 mars 2020*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 25 septembre 2020*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 23 octobre 2020*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 18 décembre 2020*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 26 mars 2021*  
*Modifiés par le conseil d'administration plénier du 25 juin 2021*

# STATUTS

## DE

# L'UNIVERSITE

# RENNES 2

L'université Rennes 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle a son siège à Rennes, place du Recteur Henri Le Moal.

Elle peut procéder à toute implantation extérieure et participe à des réseaux dans le cadre de l'exécution de ses missions.

En application des dispositions des articles L 718-2 et suivants du code de l'éducation, l'université Rennes 2 participe à une communauté d'universités et établissements.

*La commission des statuts souhaite respecter l'engagement de l'établissement de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes.*

*Cependant, par analogie de rédaction avec le code de l'éducation, les termes de ces statuts entendent les fonctions sans que les distinctions de genre n'apparaissent formellement.*

## **Préambule :**

L'université Rennes 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle est implantée sur trois sites distincts : les campus Villejean et la Harpe à Rennes et le campus Mazier à Saint-Brieuc.

Lieu de pensée libre, indépendant et ouvert au monde, l'université Rennes 2 appuie son développement sur des valeurs d'humanisme garantissant à ses membres le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Elle lutte contre toutes les formes de discriminations.

Par ses missions, définies dans le chapitre 1 des présents statuts, l'université est un opérateur majeur du service public d'enseignement et de recherche. Elle concourt ainsi à l'intérêt général et revêt une dimension universelle, rassemblant une communauté de femmes et d'hommes assurant en commun une même mission de service public : la production, la transmission et la valorisation de connaissances.

L'université Rennes 2 se doit de créer, pour l'ensemble de ses personnels, quels que soient leurs statuts, un environnement propice permettant à chacun, dans son domaine de compétence, de contribuer au mieux à l'accomplissement de cette mission. C'est un établissement au service de ses étudiants, de leur formation et de leur insertion professionnelle, déployant les conditions de leur réussite. A ce titre, l'université est particulièrement attachée au dialogue social et à l'échange constant avec les organisations représentatives de ses personnels et de ses usagers.

Dotée d'un ensemble disciplinaire couvrant les arts, les lettres, les langues, les sciences humaines et sociales et les sciences du sport, l'université Rennes 2 dispose d'une offre de formation riche et diversifiée, attentive à demeurer en phase avec les attentes sociales visant un objectif de formation intellectuelle générale mais aussi de professionnalisation et d'insertion.

Comme en témoigne le volume des publications et le nombre de manifestations organisées au sein de l'établissement, ses équipes de recherche participent à la compréhension des grandes questions de société et à la production scientifique. Celles-ci travaillent en lien étroit avec les principaux organismes de recherche nationaux, avec le tissu socio-économique et culturel, avec les collectivités territoriales, et la société dans son ensemble.

La qualité et la reconnaissance de sa formation, de sa recherche, l'innovation et l'interdisciplinarité ainsi que les partenariats déployés à l'échelle du site, en France comme à l'international, permettent à l'université Rennes 2 d'être un acteur de tout premier plan sur son territoire.

La diffusion culturelle auprès du grand public mais aussi l'ouverture à l'international constituent des priorités incontournables pour asseoir la lisibilité et la visibilité de l'établissement.

Forte de toutes ses richesses, l'université Rennes 2 s'engage à mener une politique responsable et volontariste à travers un ensemble de valeurs humanistes et de prises de décision démocratiques et participatives mises au service d'objectifs de long terme.

L'université Rennes 2 s'inscrit dans les lois de la République qui incorporent le respect des garanties séculaires connues internationalement sous le titre de « libertés académiques », et qui sont inscrites dans des articles du Code de l'éducation :

- « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » (art. L141-6 du code de l'éducation).
- « Les usagers du service public de l'enseignement supérieur (...) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte

aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public » (art. L811-1 du code de l'éducation).

L'ambition de l'université Rennes 2 est de répondre aux défis contemporains en développant sa capacité à influencer sur les grands choix politiques, de transmettre des connaissances et de forger des compétences mais aussi de former des esprits ouverts à la diversité et susceptibles d'affronter les grands enjeux de société.

## **CHAPITRE I - Missions**

Conformément notamment aux dispositions de l'article L123-3 du code de l'éducation, l'Université Rennes 2 a pour mission de service public :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie, incluant la formation en apprentissage
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale.

Le président de l'université et les conseils prévus par la loi sont chargés de préciser ces missions, de déterminer leurs priorités et de procéder à leur révision périodique, compte tenu des moyens dont l'université pourra disposer.

## **CHAPITRE II - Personnels et usagers**

Les personnels et les usagers de l'Université Rennes 2 bénéficient de droits et sont soumis aux obligations déterminées par les lois et règlements, et précisés par les instances décisionnelles.

### **ARTICLE 1 : les personnels**

Les personnels titulaires et contractuels de l'université sont :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs (dont les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées) ;
- les personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS) ;
- les autres personnels affectés à l'Université pour l'exercice de ses missions, notamment les personnels du CNRS ou des grands organismes de recherche.

## **ARTICLE 2 : les usagers**

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

# **CHAPITRE III - Les composantes et services de l'université**

## **ARTICLE 3 : les composantes**

Les composantes de l'université, au sens des dispositions de l'article L713-1 du code de l'éducation, sont :

- 1° Les Unités de Formation et de Recherche (UFR),
- 2° Les départements de formation,
- 3° Les unités de recherche,
- 4° Les instituts (article L713-9 du code de l'éducation).

La liste des composantes est annexée aux présents statuts et sa modification fera l'objet d'une révision adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration après avis du conseil académique (article L713-1-1° du code de l'éducation).

## **ARTICLE 4 : les unités de formation et de recherche (UFR)**

Les UFR associent des départements de formation et des unités de recherche autour de projets de formation et de programmes de recherche relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales. Elles ont pour mission d'impulser, de coordonner et de gérer des actions de formation initiale et continue et de recherche, mise en œuvre dans leurs structures internes.

Elles sont administrées par un conseil élu, et dirigées par un directeur élu par ce conseil, dont il n'est pas nécessairement membre.

Conformément à l'art. L. 713-3 du code de l'éducation, le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le directeur est assisté d'un bureau, notamment pour les questions d'ordre pédagogique et de recherche. Sa composition est prévue par les statuts de l'UFR.

Les UFR se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique.

## **4.1 : les départements de formation**

Tout département est rattaché à une UFR.

Les départements de formation portent un ou plusieurs cursus disciplinaire ou pluridisciplinaire conduisant à la délivrance de diplômes reconnus nationalement. Ils peuvent proposer des formations conduisant à des diplômes d'université.

Dans le cadre de l'UFR à laquelle ils appartiennent et sous réserve de validation par les instances compétentes. Les départements de formation ont pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture.

Afin d'assurer leurs missions, les départements de formation estiment leurs besoins, sollicitent les moyens auprès de leur UFR.

Les départements se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR concerné, de la commission formation et vie universitaire et du conseil académique.

La liste des départements de formation est établie et révisée par le conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

## **4-2 : les unités de recherche**

Toute unité de recherche est rattachée à une UFR.

Il s'agit des équipes d'accueil et des unités mixtes de recherche accréditées par le ministère.

En liaison avec les UFR auxquelles sont rattachés ses membres et les instances centrales compétentes de l'université, chacune de ces composantes a pour missions, en particulier :

- la définition et la réalisation de sa politique de recherche ;
- le développement de relations et d'échanges scientifiques à l'échelon local, régional, national et international ;
- la diffusion et la valorisation des travaux de recherche et de leurs résultats.

Les unités de recherche se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil de l'UFR à laquelle elles sont rattachées et de la commission de la recherche et du conseil académique. Pour les UMR, les statuts sont également soumis à l'approbation du CNRS.

Les unités de recherche sont regroupées au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales reconnues par le Ministère.

La liste des unités de recherche est établie et révisée par le conseil d'administration après avis du ou des conseil(s) d'UFR concerné(s) et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

Selon les conventions en vigueur, les unités de recherche s'appuient sur des structures transversales de recherche mentionnées à l'annexe 3 des statuts.

## **ARTICLE 5 : le conseil des directeurs de composantes**

Le conseil des directeurs de composantes regroupe les directeurs des composantes visées à l'article 3 des présents statuts.

Il est réuni au moins une fois par an, sur convocation du président de l'université qui préside les séances du conseil.

Les directeurs d'UFR participent à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. A ce titre, ils se font le relais des avis, notamment des bureaux d'UFR, à soumettre aux présidents du conseil académique et du conseil d'administration. Les directeurs de l'institut peuvent également y prendre part.

Le conseil comprend des invités permanents :

- le directeur du campus Mazier,
- les directeurs des écoles doctorales rattachées à l'université Rennes 2,
- le directeur général des services,
  - l'agent comptable,
  - le directeur de cabinet,
- les vice-présidents et chargés de mission de l'équipe de direction.
- le président du conseil académique.

## **ARTICLE 6 : les services communs**

Conformément aux articles L 714-1 et L 714-2 du code de l'éducation, des services communs peuvent être créés à l'université dans des conditions fixées par décret. Leurs statuts doivent être adoptés par le conseil d'administration.

De même, en accord avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, l'université Rennes 2 peut créer des services communs inter établissements. La structure et les modalités de fonctionnement de ces services sont fixées par convention entre les établissements participants et soumises au conseil d'administration de chaque établissement.

La liste de ces services communs figure en annexe des présents statuts.

## **ARTICLE 7 : les autres services et structures**

D'autres services et structures contribuent aux missions de l'université, il s'agit notamment :

- des services centraux rattachés à la DGS
- des services généraux créés par décision du conseil d'administration, pour assurer des missions transversales ;
- des services et structures conventionnés ou créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées (associations, etc) ;
- des autres structures et services transversaux rattachés administrativement et/ou financièrement à l'université Rennes 2 et créés par décret ou arrêté ministériel ;
- du service de la Présidence ;

Leur liste figure en annexe des présents statuts.

## TITRE II - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

L'université Rennes 2 est administrée par un conseil d'administration et un conseil académique. Elle est dirigée par un président élu.

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

### CHAPITRE I - Le conseil d'administration

#### ARTICLE 8 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université Rennes 2 est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et assimilés,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement,
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, inscrits dans l'établissement,
- 8 personnalités extérieures à l'établissement.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des collectivités territoriales :

- 1 représentant de la Région Bretagne
- 1 représentant de Rennes Métropole
- 1 représentant des collectivités territoriales des Côtes d'Armor

2° au titre des organismes de recherche :

- 1 représentant du CNRS – délégation Bretagne

3° au titre des personnalités désignées après un appel public à candidature par les membres élus du conseil et les personnalités désignées au 1° et 2° :

- a) 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
- b) 1 représentant des organisations représentatives des salariés
- c) 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés
- d) 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université Rennes 2.

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration des universités désignées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité, lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur de cabinet, les directeurs d'UFR et le directeur du campus Mazier participent, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Les membres invités participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président en charge du conseil d'administration, la présidence du conseil d'administration est confiée au vice-président statutaire le plus âgé.

## **ARTICLE 9 : compétences**

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université. A ce titre :

- 1° il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7°bis il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
- 8° il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- 9° il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre dans le cours d'une année universitaire.

En cas de demande écrite d'au moins un tiers des membres en exercice, précisant l'objet sur lequel le conseil d'administration est appelé à débattre, le président convoque le conseil d'administration dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de réception de la demande à la présidence.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les votes à caractère nominatif ont toujours lieu à bulletin secret. Le vote a également lieu à bulletin secret si cela est demandé par au moins un membre du conseil à voix délibérative.

A l'issue de chaque séance, les décisions puis le procès-verbal sous réserve de son approbation par le conseil d'administration, sont portés à la connaissance des personnels et usagers. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé lors d'une séance ultérieure.

## **ARTICLE 10 : Le conseil d'administration restreint**

Le conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, est compétent pour connaître de toutes les questions qui lui sont réglementairement attribuées.

# **CHAPITRE II - Le conseil académique**

## **ARTICLE 11 : composition et compétences**

### **11-1 : composition**

Conformément aux dispositions des articles L. 712-4 à L712-6-2 du code de l'éducation, le conseil académique de l'université Rennes 2 est composé, en formation plénière, de 80 membres. Il regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque son président est choisi hors du conseil académique.

Le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur de cabinet, les directeurs d'UFR et le directeur du campus Mazier participent, avec voix consultative, au conseil académique ainsi qu'aux séances de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les membres invités participent aux réunions du conseil académique en formation plénière et de ses deux commissions avec voix consultative.

### **11-2 présidence**

Le président du conseil académique et de ses deux commissions est proposé par le président de l'université parmi les enseignants-chercheurs titulaires. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

En cas d'empêchement de son président, le conseil académique ou le conseil académique restreint est présidé soit par le Vice-président en charge de la recherche, soit par le vice-président en charge de la formation, sur décision du président de l'université.

En cas de démission du président du conseil académique ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le président de l'université propose au conseil académique un nouvel enseignant chercheur titulaire pour assurer les fonctions de présidence du conseil académique pour la durée du mandat restant à courir. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique.

Le conseil académique en formation restreinte est présidé par le président du conseil académique.

Si le président du conseil académique n'est pas élu de cette instance, il ne peut présider, en formation restreinte, le conseil académique et ses commissions.

Si le président du conseil académique n'est pas professeur d'université ou assimilé, il ne peut présider ni le conseil académique en formation restreinte aux professeurs d'université et assimilés, ni ses commissions restreintes aux professeurs d'université et assimilés.

Dans ces deux cas, le président de l'université propose une personne, parmi les professeurs d'université et assimilés membres du conseil académique pour présider le conseil et les commissions qui ne peuvent pas l'être par le président du conseil académique. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique.

### **11-3 compétences du conseil académique plénier**

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

### **11-4 compétences du conseil académique restreint**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère notamment sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

## **11-5 commission de la recherche**

### **11-5-1 composition**

Elle est composée de 40 membres.

- 30 représentants des personnels ainsi répartis :
  - 13 professeurs et personnels assimilés et 3 personnels habilités à diriger des recherches non professeurs des universités ;
  - 8 personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;
  - 1 personnel « autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés »
  - 5 « autres personnels » dont 3 ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 6 personnalités extérieures titulaires, dont 4 désignées à titre personnel.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des associations scientifiques et grands services publics :

- 1 représentant du CNRS ;
- 1 représentant de l'INRIA ;

2° 4 personnalités désignées par la commission de la recherche à titre personnel.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission recherche est augmenté d'une unité, lorsque le président du conseil académique est choisi hors de la commission.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

En cas d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le vice-président en charge de la recherche.

### **11-5-2 compétences**

En application des dispositions de l'article L712-6-1, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe notamment les règles de fonctionnement des unités de recherche et elle est consultée notamment sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte notamment les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

## **11-6 commission de la formation et de la vie universitaire**

### **11-6-1 composition**

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

- 16 enseignants-chercheurs et enseignants et assimilés dont la moitié de professeurs des universités et assimilés ;
- 16 étudiants ;
- 4 BIATSS ;
- 4 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures comprennent :

1°- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

2°- 3 personnalités désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire dont le directeur du CROUS ou son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque le président du conseil académique est choisi hors de la commission.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

En cas d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le vice-président en charge de la formation.

### **11-6-2 compétences**

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° les règles relatives aux examens ;
- 3° les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2.

## **11-7 : Nature des décisions validées par le conseil d'administration**

Les décisions du conseil académique et de ses commissions comportant une incidence financière, ainsi que toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration telle que visée à l'article 9 des présents statuts, sont soumises à approbation du conseil d'administration.

## **CHAPITRE III - Dispositions communes aux conseils d'administration et académique**

### **ARTICLE 12 : durée des mandats**

La durée des mandats des personnels élus de l'université est de 4 ans.

La durée des mandats des usagers élus de l'université est de 2 ans.

La durée des mandats des personnalités extérieures des conseils centraux est égale à celle des mandats des personnels élus de l'université.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

### **ARTICLE 13 : règles de fonctionnement**

En cas d'empêchement, il est loisible aux membres d'un conseil de donner procuration à tout autre membre du même conseil, quels que soient leurs collègues électoraux d'appartenance.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas de nécessité avérée et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du conseil d'administration ou du conseil académique et de ses commissions, peut décider qu'une délibération est organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Le président du conseil informe les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du collège. Les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place durant un délai fixé par le président. Les observations émises par chacun des membres sont alors communiquées à l'ensemble des autres membres participants, afin qu'ils puissent y répondre. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil peuvent voter.

Au terme de l'expression des votes, le président du conseil en adresse les résultats à l'ensemble des membres. La délibération prise à distance par le conseil fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses membres lors d'une prochaine réunion.

Une telle délibération n'est valable que si les deux tiers au moins des membres du conseil y ont effectivement participé.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants

correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

A l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger à la fois au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

## **ARTICLE 14 : opérations électorales**

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres des conseils d'administration et académique, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le président fixe, par arrêté, la date des élections. Cet arrêté marque l'ouverture de la campagne électorale.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

Les trois grands secteurs de formation enseignés à l'université Rennes 2 sont les suivants :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies.

Le secteur de formation auquel est rattaché un usager dépend de la formation à laquelle il est inscrit à titre principal. Les enseignants sont rattachés à un secteur en fonction de la section CNU du poste qu'ils occupent.

### A/ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

### B/ AU CONSEIL ACADEMIQUE

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentants des usagers à la commission recherche et à la commission de la formation de la vie universitaire, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

## C/ DISPOSITIONS GENERALES

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration et au conseil académique, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret.

### **ARTICLE 15 – le comité électoral consultatif**

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, qu'il préside, comprenant des représentants des personnels et des usagers, à savoir :

- le président de l'université ;
- le vice-président du conseil d'administration ;
- le directeur général des services ;
- le directeur de cabinet de la Présidence ;
- un représentant par liste des personnels et des usagers représentés au conseil d'administration, choisi parmi la liste de candidats aux élections précédentes ;
- un représentant désigné par le recteur d'académie ;
- les vice-présidents étudiants.

## **CHAPITRE IV - Le Président**

### **ARTICLE 16 : élection**

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, lors d'un vote uninominal. Son mandat, d'une durée de quatre ans, est renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Dans le cas où le président cesse définitivement ses fonctions avant l'échéance de son mandat, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le président sortant ou, à défaut, le vice-président chargé des fonctions de président :

- fixe par arrêté, au moins trois semaines à l'avance, la date de la réunion du conseil d'administration,
- convoque et préside le conseil d'administration au siège de l'université. Cette réunion n'est pas publique.

## **ARTICLE 17 : compétences**

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.  
Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- 6° il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 7° il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 10° il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission égalité entre les femmes et les hommes.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par l'article 19 des présents statuts.

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du président de l'université, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents de l'université, selon l'ordre de désignation dont les modalités sont précisées à l'article 18.

## **ARTICLE 18 : les vice-présidents**

### **18-1 1 : les vice-présidents statutaires**

Le président de l'université propose un vice-président du conseil d'administration, un vice-président en charge de la recherche et un vice-président en charge de la formation. Les propositions sont soumises au vote du conseil d'administration.

Cette procédure intervient après l'installation du nouveau conseil, lors de l'installation d'un nouveau président ou en cas de démission du vice-président.

En cas d'empêchement temporaire du président de l'université, la présidence du conseil d'administration est confiée au vice-président du conseil d'Administration.

Le vice-président du conseil d'administration est invité à titre permanent aux réunions du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il y participe avec voix consultative.

Le mandat des vice-présidents statutaires expire à l'échéance du mandat du président de l'université.

### **18-2 : les autres vice-présidents**

Le président propose les autres vice-présidents choisis parmi les différents personnels et usagers de l'université, au moins l'un d'entre eux est choisi parmi le personnel BIATSS. La liste des propositions est soumise au vote du conseil d'administration.

Le président fixe les domaines dont les vice-présidents sont responsables, dans le respect de la réglementation.

En cas d'ajout d'un nouveau vice-président, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé au remplacement du vice-président par un vote individuel pour la durée du mandat restant à courir.

Les vice-présidents sont invités à titre permanent aux réunions des conseils d'administration et académique et y participent avec voix consultative. Ils peuvent également être invités aux commissions du conseil académique.

Le mandat des vice-présidents et des chargés de mission expire à l'échéance du mandat du président de l'université.

### **18-3 : les vice-présidents étudiants**

#### **Article 18.3 : Les vice-présidents étudiants**

L'université compte deux vice-présidents étudiants : le vice-président étudiant élu par le conseil académique et le vice-président étudiant élu par le conseil d'administration. Ils sont chargés, notamment, des questions de vie étudiante. Leur mandat est d'un an, renouvelable. Ils conservent le statut de vice-président étudiant jusqu'à l'élection de leur successeur respectif. Ils sont membres du bureau et représentent les étudiants au sein de l'équipe de direction.

En cas de démission d'un des vice-présidents étudiants ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est procédé à une nouvelle désignation, selon les modalités propres à chacun d'eux, pour un nouveau mandat d'un an.

Ils sont invités à titre permanent aux réunions du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Sauf s'ils en sont membres élus, ils y participent avec voix consultative.

### **18.3.1 Le vice-président étudiant élu par le conseil académique**

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par les membres du conseil académique plénier, parmi les représentants étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire et les représentants des doctorants titulaires de la commission recherche du conseil académique.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un vote uninominal à deux tours. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, lors de de la même séance, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se retrouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Si un seul candidat se présente, il doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés pour être élu.

### **18.3.2 Le vice-président étudiant élu par le conseil d'administration**

Le vice-président étudiant du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration sur proposition du président de l'Université selon les modalités suivantes :

Le président de l'université ou son représentant reçoit les candidatures parmi les représentants titulaires des usagers des conseils centraux et conseils d'UFR. Il réunit ensuite ces représentants pour se prononcer par vote sur les candidatures reçues. Ce vote a lieu selon le même mode de scrutin que celui prévu pour le vice-président étudiant du conseil académique. Chaque représentant ne vote qu'une fois quel que soit son nombre de mandat, il choisit au titre de quel mandat il vote. En cas d'empêchement d'un représentant titulaire ou si celui-ci est déjà présent au titre d'un autre mandat, son suppléant peut le remplacer.

Le président de l'université propose ensuite au conseil d'administration l'étudiant dont la candidature a été votée par les représentants des usagers.

Cette proposition est soumise au vote du conseil d'administration. En cas de rejet, la procédure est renouvelée.

## **CHAPITRE V - Les autres instances**

### **ARTICLE 19 : le Bureau**

Le Bureau est constitué des vice-présidents, dont les vice-présidents étudiants, des éventuels chargés de mission. Il est assisté du directeur général des services et de son adjoint, du directeur de cabinet, de l'agent comptable, du chef de cabinet et du président du conseil académique.

Toute personne dont l'expertise se révélerait utile peut être invitée.

Il assiste le président pour toutes les affaires qui sont de la compétence de celui-ci.

### **ARTICLE 20 : Le bureau et la conférence de la vie étudiante**

Le bureau de la vie étudiante, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de vie étudiante de l'établissement. En la matière, il a pour mission de :

- constituer un cadre de discussion entre les différents acteurs
- émettre des avis et remonter d'éventuels problèmes
- informer la communauté étudiante par ses pairs

- favoriser et accompagner les initiatives étudiantes
- développer et porter des projets collectifs ou d'intérêt général
- contribuer à l'organisation des événements institutionnels tournés vers les étudiants.

Il est composé des vice-présidents étudiants, des représentants usagers des conseils centraux et des conseils d'UFR, et des représentants des associations étudiantes agréées par l'université. Il est présidé par les vice-présidents étudiants et encadré par un règlement intérieur fixé par l'instance. Le président de l'université et le vice-président en charge de la vie des campus y sont invités permanents.

La conférence de la vie étudiante réunit les membres du bureau de la vie étudiante et les membres du bureau de l'université. Elle est réunie au moins une fois par an par le président de l'université afin d'avoir un échange à partir d'un ordre du jour établi conjointement avec les vice-présidents étudiants.

### **ARTICLE 21 : L'assemblée générale des personnels**

Le président de l'université convoque au moins une fois par an une assemblée générale des personnels de l'université.

### **ARTICLE 22 : Le congrès**

Le président peut réunir le congrès sur les questions de nature stratégique. Le congrès est la réunion des membres élus du conseil d'administration, du conseil académique, du comité technique et des conseils d'UFR.

### **ARTICLE 23 : Instances relatives au dialogue social**

**Un Comité Technique** prévu par les dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est créé à l'université Rennes 2, par délibération du conseil d'administration.

Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement, sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux effectifs, aux emplois et aux compétences. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaires sur la gestion des emplois font l'objet d'une information devant le comité technique. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Il est présidé par le président de l'université.

Seuls les représentants des personnels ont voix délibérative.

Toute personne dont l'avis se révélerait utile peut être invitée.

**La Commission Paritaire d'Etablissement** est compétente à l'égard des personnels ITRF, AENES et des personnels BIB.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés ci-dessus affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps.

Elles sont consultées obligatoirement en cas d'avis défavorable du président à une affectation d'un personnel BIATSS dans l'établissement.

**La Commission Consultative Paritaire** compétente pour les questions individuelles relatives aux personnels non titulaires. Elle est composée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011.

**Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** est une instance de concertation, non paritaire et avec voix consultative, présidé par le président de l'université.

Il doit promouvoir la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de l'université.

Ses principales missions sont :

- Analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et usagers (document unique tel que prévu par l'article R. 230-1 du code du travail)
- Enquête à la suite d'accident ou de maladie professionnelle et à la suite de tout signalement grave ;
- Examen du programme annuel de prévention des risques pour l'université. Programme des actions à mener ;
- Examen du rapport annuel de prévention du médecin du travail
- Avis sur les travaux, modifications et aménagements des locaux et postes de travail des personnels et usagers

Il est composé conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982.

#### **ARTICLE 24 : autres organes**

- En vue de leurs décisions et de leurs délibérations, le président de l'université et les conseils sont assistés d'organes de fonctionnement (groupes de travail et commissions) créés par délibération du conseil concerné. Lorsque ces organes sont créés par le président de l'université, ils sont créés après délibération du conseil d'administration.
- Conseils de perfectionnement des formations : leurs périmètres d'intervention, leurs missions, leurs compositions et leurs modalités de fonctionnement sont précisés dans l'annexe 5 des statuts (conformément à l'article L.611-2 du code de l'éducation).

#### **ARTICLE 25 : le règlement intérieur**

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration précise les conditions de mise en application des statuts.

Le règlement intérieur peut être complété ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés après mise à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 26 : la modification des statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le président de l'université ou par un tiers des membres du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice conformément aux dispositions de l'article L. 711.7 du code de l'éducation après consultation du comité technique et du conseil académique.

**ARTICLE 27 : publicité**

Les présents statuts sont rendus publics par affichage dans les locaux de la présidence et publication sur le site web de l'université, après avoir été adoptés. Ils sont transmis au

## **ANNEXE 1 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2**

### **LISTE DES UFR**

#### **Liste des UFR :**

- UFR langues ;
- UFR sciences humaines ;
- UFR sciences sociales ;
- UFR Art, Lettres, Communication ;
- l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

## **ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2**

### **LISTE DES DEPARTEMENTS DE FORMATION :**

#### Départements dépendant de l'UFR Langues :

- Département Allemand
- Département Anglais
- Département Breton et Celtique
- Département Espagnol
- Département Etudes Arabes
- Département Etudes Chinoises
- Département Italien
- Département Langues Etrangères Appliquées (LEA)
- Département Portugais
- Département Russe

#### Départements dépendant de l'UFR Sciences Humaines :

- Département Psychologie
- Département Sciences de l'Education
- Département Sociologie

#### Départements dépendant de l'UFR Sciences Sociales :

- Département Administration Economique et Sociale (AES)
- Département Géographie et Aménagement de l'Espace
- Département Histoire
- Département Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS)

#### Départements dépendant de l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Département Arts Plastiques
- Département Arts du Spectacle
- Département Histoire de l'Art et Archéologie
- Département Lettres
- Département Musique
- Département Communication

#### Département dépendant de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives :

- Département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

## **ANNEXE 3 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2**

### **LISTE DES UNITES DE RECHERCHE**

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Langues :

- Equipe d'accueil 1796 Anglophonie, Communautés, Ecritures (EA 1796 ACE)
- Equipe d'accueil 4451 Centre de Recherche Bretonne et Celtique (EA 4451 CRBC Rennes)
- Equipe d'accueil 4327 Équipe de Recherche Interlangues : Mémoires, Identités, Territoires (EA 4327 ERIMIT)
- Equipe d'accueil 3874 Linguistique, Ingénierie, Didactique des Langues (EA 3874 LIDILE)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Humaines :

- Equipe d'accueil 3875 Centre de Recherche sur l'Education, les Apprentissages et la Didactique (EA 3875 CREAD)
- Equipe d'accueil 1285 LP3C – Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication (EA 1285 LP3C)
- Equipe d'accueil 4050 Recherches en Psychopathologie : nouveaux symptômes et lien social

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Sociales :

- Unité Mixte de Recherche 6554 LETG - Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique - Rennes- (UMR 6554 LETG-Rennes-COSTEL)
- Unité Mixte de Recherche 6590 Espaces et Sociétés (UMR 6590 ESO)
- Unité Mixte de Recherche 6625 Institut de Recherche Mathématiques de Rennes (UMR 6625 IRMAR Rennes 2)
- Unité Mixte de Recherche 6566 Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (UMR 6566 CReAAH)
- Unité Mixte de Recherche 6051 ARENES
- Equipe d'accueil 7468 TEMPORA
- Equipe d'accueil 7481 Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovation sociétales (LIRIS)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Equipe d'accueil 3208 Arts : pratiques et poétiques
- Equipe d'accueil 1279 Histoire et Critiques des Arts
- Equipe d'accueil 3206 Centre d'Etudes des Langues et Littératures Anciennes et Modernes (EA 3206 CELLAM)
- Equipe d'accueil 7469 Pôle de Recherche Francophonies, Interculturel, Communication, Sociolinguistique (EA 7469 PREFics)
- Equipe d'accueil 7472 Pratique et théorie de l'art contemporain (PTAC)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives :

- Equipe d'accueil 7470 Laboratoire Mouvement, Sport, Santé (EA 7470 M2S)
- Equipe d'accueil 4636 Violences, Innovations, Politiques, Socialisations et Sports (EA 4636 VIPS<sup>2</sup>)

#### Structures transversales de recherche

- La Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne (MSHB)
- L'observatoire des Sciences de l'Univers de Rennes (OSUR)

## **ANNEXE 4 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2**

### **AUTRES SERVICES ET STRUCTURES**

#### Les services communs (article L714-1 du code de l'éducation) :

- SCD : service commun de la documentation
- SFC : service de formation continue et alternance
- Service culturel

#### Les services communs interuniversitaires (article L714-2 du code de l'éducation) :

- SIUAPS : service interuniversitaire des activités physiques et sportives
- Service Santé des Étudiant.e.s (SSE)
- PUR : presses universitaires de Rennes (SAIC)

#### Les services généraux (article D714-77 et suivants du code de l'éducation) :

- Centre de Langues
- CIREFE : centre international rennais d'études de français pour étrangers

#### Les structures rattachées à la Direction Générale des Services :

- Centre de Mobilité Internationale (CMI)
- Direction des Ressources Humaines (DRH)
- Direction des Finances et du Pilotage (DFP)
- Direction du Système d'Information (DSI)
- Centre de Ressources et d'Etudes Audiovisuelles (CREA)
- Direction des Ressources Immobilières (DRIM)
- Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU)
- Service à la vie étudiante (SVE)
- Service Universitaire d'Information, d'Orientation et Insertion Professionnelle (SUIO-IP)
- Service universitaire de pédagogie (SUP)
- Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV)
- Service des Relations Internationales (SRI)
- Service imprimerie et reprographie

#### Les services et structures conventionnés ou créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées :

- Centre de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB)
- Centre de formation de musiciens intervenants (CFMI)
- Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique (URFIST)

#### Le service de la présidence, dont le service communication.

### **LISTE DES INSTITUTS**

L'Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest (ISSTO)

## **ANNEXE 5 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2**

### **Charte des conseils de perfectionnement des formations**

Vu l'article 22 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu les articles 11 et 15 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'article 17 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu l'article L. 611-2 du code de l'éducation relatif aux conseils de perfectionnement des formations

#### **Préambule**

À compter de l'année universitaire 2021-2022 en application des textes sus-visés, l'université Rennes 2 décide de doter chacun de ses diplômes de DEUST, Licence, Licence professionnelle et Master d'un Conseil de perfectionnement. En fonction de leur situation particulière, les Diplômes d'université peuvent chacun se doter de conseils de perfectionnement.

A leur mesure, les Conseils de perfectionnement participent à la politique d'amélioration continue des formations menée en cohérence par l'université, ses composantes et les équipes pédagogiques<sup>1</sup>.

#### **Article 1 - Objet de la charte**

La présente charte vise à préciser les périmètres d'intervention des conseils de perfectionnement, leurs missions, leurs compositions et leurs modalités de fonctionnement. Elle est annexée aux statuts de l'université.

#### **Article 2 - Périmètre des conseils de perfectionnement**

Sauf exception demandée par les équipes pédagogiques et les composantes concernées, le conseil de perfectionnement fonctionne strictement à l'échelle de la mention de diplôme. A son initiative, un conseil de perfectionnement peut cependant constituer en

<sup>1</sup> Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet susvisé, on désigne ici sous nom d'"équipe pédagogique" l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels d'information et d'orientation, personnels d'appui à la formation, représentants du monde socioprofessionnel directement inclus dans la formation.

son sein des groupes de travail thématiques ou des commissions préparatoires pour examiner de façon spécifique le fonctionnement d'un parcours ou d'un groupe de parcours particuliers.

La liste des conseils de perfectionnement est validée par les conseils d'UFR concernés et votée par la CFVU au début de chaque nouvelle accréditation et pour la durée de l'accréditation. Toute demande de modification de cette liste est transmise par l'UFR concernée et soumise au vote de la CFVU.

Conformément au cadrage des formations co-accréditées, tout diplôme faisant l'objet d'une co-accréditation est doté d'un même et unique conseil de perfectionnement mandaté par les établissements partenaires.

### **Article 3 - Missions et rôle des conseils de perfectionnement**

Les conseils de perfectionnement ont pour mission d'être un lieu d'échanges sur la formation, de venir en appui à chaque équipe pédagogique dans ses processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'amélioration du cursus en cours et en fin d'accréditation.

Ces échanges et suggestions d'amélioration s'appuient sur les retours d'expérience des membres du conseil, sur les données qualitatives et quantitatives relatives au diplôme concerné, ainsi que sur la prise en compte des évolutions de la sphère socio-économique et du contexte territorial, national ou international.

S'appuyant sur les données qui leurs sont transmises par les équipes pédagogiques et les services, les conseils de perfectionnement effectuent un bilan annuel en prenant notamment en compte : le nombre d'étudiant.e.s ayant validé ou non le diplôme, leur cursus précédent, le suivi des étudiant.e.s dans leur poursuite d'études, le suivi de l'insertion professionnelle des diplômé.e.s, l'appréciation de la qualité des stages, etc.

Par ailleurs, les conseils de perfectionnement mettent régulièrement à l'ordre du jour de leurs séances le lien Licence – Master – Doctorat, l'adossement recherche de la formation, la mobilité et les partenariats internationaux, l'évolution des débouchés professionnels et plus largement la perception des mondes socio-professionnels sur la formation et les compétences construites dans le cadre de la formation.

Enfin, le conseil de perfectionnement a un rôle de veille pour favoriser le positionnement dans l'offre de formation locale, régionale et nationale.

Le rôle des conseils de perfectionnement est consultatif. Leurs avis et préconisations sont consignés dans un compte-rendu annuel qui garde une valeur indicative. Les équipes pédagogiques le prennent en compte afin d'enrichir leur propre réflexion sur les évolutions éventuelles du diplôme (contenus des enseignements; méthodes pédagogiques; modalités d'évaluation des enseignements).

### **Article 4 - Principes de constitution des Conseils de perfectionnement**

- Les Conseils de perfectionnement sont obligatoirement constitués de membre appartenant respectivement à l'une des catégories suivantes : étudiant.e.s (dont ancien.ne.s étudiant.e.s), enseignant.e.s, personnels BIATSS, représentant.e.s des mondes socio-professionnels.

La part respective de chacune des catégories est la suivante :

- Enseignant.e.s : 30%
- Etudiant.e.s : 30 %
- Personnels BIATSS : 15%
- Représentants des mondes socio-professionnels : 25%

Pour permettre la constitution effective du conseil, le nombre de membres correspondant au pourcentage est en cas de besoin arrondi à l'unité inférieure lorsque la décimale est inférieure à 5; à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 5. Le nombre d'étudiant.e.s ne peut être inférieur à 3 ; le nombre d'étudiant.e.s ne peut être supérieur au nombre d'enseignant.e.s.

Le nombre de membres total d'un conseil de perfectionnement ne peut donc être inférieur à 9 (théorique), donc 10 membres effectifs.

NB : Lorsque cela paraît utile aux membres du conseil, le conseil peut collectivement décider que des personnes soient invitées permanentes du conseil. Ces invités permanents ne disposent pas du droit de vote au sein du conseil.

- Les membres du conseil sont respectivement désignés de la façon suivante :

- Les enseignant.e.s, ancien.ne.s étudiant.e.s inclus.e.s dans la catégorie étudiant.e.s, personnels BIATSS et représentant.e. des mondes socio-professionnels sont proposés : a) par consensus par les membres de l'équipe pédagogique ou b) sont proposés par les responsables du diplôme.

- Les étudiant.e.s (hors ancien.e étudiant.e) sont élu.e.s au sein et par les étudiant.e.s de la mention.

- La composition formelle et nominative du conseil de perfectionnement est validée par l'assemblée générale de département et le conseil d'UFR concernés. La CFVU en est informée. En validant la composition de ces conseils de perfectionnement, les conseils s'assurent de la représentation effective des étudiant.e.s, des anciens étudiant.e.s et des personnels administratifs. Ils veillent à ce que soient respectées autant qu'il est possible : la parité homme/femme et conformément au cadre défini à l'article 6, la représentation des différents parcours au sein de la mention, la représentation de la diversité des mondes socio-professionnels concernés par la formation.

- Les enseignant.e.s, ancien.ne.s étudiant.e.s de la formation, personnels BIATSS et représentant.e.s des mondes socio-professionnels sont normalement désignés pour la durée de l'accréditation. Les étudiant.e.s sont élus pour une période de deux ans maximum.

- En cas de départ, les membres remplaçants sont renouvelés selon les modalités décrites ci-dessus.

- Une même personne ne peut représenter qu'une seule catégorie au sein du même conseil, mais peut siéger dans plusieurs conseils de perfectionnement à des titres différents.

- La.le Président.e du conseil de perfectionnement est choisi.e dans la catégorie des enseignants du conseil siégeant en son sein et élu.e à la majorité absolue des membres du conseil.

#### **Article 5 - Composition des conseils de perfectionnement (dans le respect des proportions précisées à l'article 4)**

Chaque catégorie de membres doit être constituée en prenant en compte les indications suivantes :

- **Enseignant.e.s** : doivent être présents parmi les enseignant.e.s du conseil :

- un.e ou deux enseignant.es responsables du diplôme;

- des enseignant.e.s de quelque statut que ce soit (titulaire, contractuel, vacataire, etc.), intervenant dans le diplôme ou dans un diplôme homologué (autre niveau dans la même discipline ou dans une discipline connexe)

NB : Lorsque la mention comporte plusieurs parcours, il convient de veiller à ce que, autant que le permettent les règles de constitution du conseil, l'ensemble des parcours soient représentés au sein du conseil.

- Pour un conseil de perfectionnement de Licence, il convient que l'un.e au moins de ces enseignant.e.s soit également intervenant.e dans un des masters qui constitue une possible poursuite d'études.

- Pour un conseil de perfectionnement de Master, il convient que l'un.e au moins de ces enseignant.e.s soit également intervenant.e dans une des licences conseillées pour rentrer dans le master concerné.

• **Etudiant.e.s** : doivent être présents parmi les étudiant.e.s du conseil :

- au moins deux étudiant.e.s en cours de formation dans la mention;

- au moins un.e ancien.ne étudiant.e et pas plus de deux

NB : Lorsque la mention comporte plusieurs parcours, il convient de veiller à ce que, autant que le permettent les règles de constitution du conseil, l'ensemble des parcours soit représenté au sein du conseil.

• **Personnels BIATSS** : doit être présent parmi les personnels BIATSS du conseil :

- au moins un.e représentant.e du secrétariat du diplôme;

- dans toute la mesure du possible, d'autres personnels BIATSS directement concernés par le diplôme : personnels de la DEVU, du SUIO-IP, du SUP, du SCD.

NB : les personnels de ces services peuvent par ailleurs faire partie des personnes invitées au conseil.

• **Représentant.e.s des mondes socio-professionnels** : doivent être présents parmi les représentant.e.s des mondes professionnels du conseil :

- des représentant.e.s des mondes socio-professionnels correspondant aux objectifs d'insertion professionnelle du diplôme et à la réalité de l'insertion des diplômé.e.s quel que soit ces domaines professionnels respectifs (fonction publique; secteur associatif; secteur privé);

NB : Dans certaines mentions, la présence d'un.e représentant.e du secondaire est souhaitable (enseignant.e, psychologue de l'Education Nationale, chef.fe d'établissement, etc.). Ces représentant.e.s, sauf s'ils enseignent au sein de la formation, appartiennent à la catégorie représentant.e.s des mondes socio-professionnels.

## **Article 7- Modalités de fonctionnement des conseils de perfectionnement**

• Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. La convocation doit être envoyée au moins dix jours avant la date retenue pour la tenue du conseil. Le conseil ne peut se réunir si au moins un représentant de chacune des quatre catégories constitutives du conseil n'est pas présent.

• Un ordre du jour, élaboré par le président du Conseil de perfectionnement, est joint à la convocation.

• Le Conseil de perfectionnement peut se réunir en commissions, pour traiter spécifiquement de tel ou tel parcours, ou en groupes de travail thématique.

• Pour permettre au conseil la réalisation de ses missions telles que décrites à l'article 4, le Président veille à communiquer aux membres du conseil les documents suivants :

- documents officiels (fiche RNCP; documents réglementaires; ...);
- documents propres à la formation élaborés par l'équipe pédagogique ou par les services (maquettes de formation; effectifs; résultats aux examens; tableaux d'indicateurs; supports de communication);
- évaluation de la formation (dont les stages) par les étudiants;

Il transmet également tout document qu'il juge nécessaire aux missions du conseil.

• Chaque séance donne lieu à un compte rendu. Ce compte rendu est adressé, dans un délai d'un mois maximum après la tenue du conseil :

- aux membres du conseil ;
- à l'ensemble de l'équipe pédagogique du diplôme concerné ;
- aux directeur.rices. s des composantes de rattachement (département et UFR) Ce compte rendu est appelé à être discuté en équipe pédagogique et, en cas de besoin, en assemblée de département et/ou en conseil d'UFR.

. Ce compte rendu, également adressé à la DEVU, est archivé numériquement et accessible. La/le Vice-président.e de la CFVU présente régulièrement à cette dernière une synthèse de ces comptes rendus. La CFVU peut s'appuyer sur ces compte-rendus lorsqu'elle examine les demandes de modifications de MCCA, et délibère sur l'évolution de la formation au cours et en fin de la période d'accréditation.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016**

---

**Délibération n°87 – 2016**

**2 – Premières modifications des statuts de l'université**

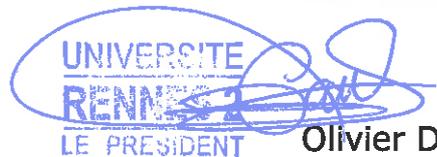
---

Membres en exercice : 36

**Votants : 30**

Refus de participer au vote : 2  
Abstentions : 8  
Contre : 0  
Pour : 20

Le Président,

  
UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LE PRÉSIDENT

Olivier DAVID

**Les premières modifications des statuts de l'université Rennes 2 sont adoptées.**

Document(s) en annexe au présent extrait :

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :

Validés par le Conseil d'Administration plénier du 30 septembre 2016

# STATUTS

# DE

# L'UNIVERSITE

# RENNES 2

L'université Rennes 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle a son siège à Rennes, place du Recteur Henri Le Moal.

Elle peut procéder à toute implantation extérieure et participe à des réseaux dans le cadre de l'exécution de ses missions.

En application des dispositions des articles L 718-2 et suivants du code de l'éducation, l'université Rennes 2 participe à une communauté d'universités et établissements.

**Préambule :**

*La commission des statuts souhaite respecter l'engagement de l'établissement de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes.*

*Cependant, par analogie de rédaction avec le code de l'éducation, les termes de ces statuts entendent les fonctions sans que les distinctions de genre n'apparaissent formellement.*



# TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE I - Missions

Conformément aux dispositions de l'article L123-3 du code de l'éducation, l'Université Rennes 2 a pour mission de service public :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale.

Le Président de l'université et les conseils prévus par la loi sont chargés de préciser ces missions, de déterminer leurs priorités et de procéder à leur révision périodique, compte tenu des moyens dont l'université pourra disposer.

## CHAPITRE II - Personnels et usagers

Les personnels et les usagers de l'Université Rennes 2 bénéficient de droits et sont soumis aux obligations déterminés par les lois et règlements, et précisés par les instances décisionnelles.

### ARTICLE 1 : les personnels

Les personnels de l'université sont :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs (dont les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées) ;
- les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- les autres personnels affectés à l'Université pour l'exercice de ses missions, notamment les personnels du CNRS ou des grands organismes de recherche.

### ARTICLE 2 : les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

L'université s'attache à faciliter le bon déroulement de la scolarité de ses usagers, notamment de ceux qui ont des conditions d'études plus difficiles.

Elle engage et promeut les actions d'ouverture en direction d'autres publics.

## **CHAPITRE III - Les composantes et services de l'université**

### **ARTICLE 3 : les composantes**

Les composantes de l'université, au sens des dispositions de l'article L713-1 du code de l'éducation, sont :

- 1°) Les Unités de Formation et de Recherche (article L713-3 du code de l'éducation),
- 2°) Les départements de formation,
- 3°) Les unités de recherche,
- 4°) Un institut (article L713-9 du code de l'éducation).

La liste des composantes est annexée aux présents statuts et sa modification fera l'objet d'une révision adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration après avis du Conseil Académique (article L713-1-1° du code de l'éducation).

### **ARTICLE 4 : les unités de formation et de recherche (UFR)**

Les UFR associent des départements de formation et des unités de recherche autour de projets de formation et de programmes de recherche relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales.

Elles sont administrées par un conseil élu, et dirigées par un directeur élu par ce conseil, dont il n'est pas nécessairement membre.

Conformément à l'art. L. 713-3 du code de l'éducation, le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Les UFR ont pour mission d'impulser, de coordonner et de gérer des actions de formation initiale et continue et de recherche, mises en œuvre dans leurs structures internes : les départements de formation et les unités de recherche. Elles peuvent collaborer entre elles, pour assurer la pluridisciplinarité de l'enseignement et de la recherche.

Les statuts des UFR sont déterminés par le conseil d'UFR et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

#### **4.1 : les départements de formation**

Les départements de formation peuvent correspondre :

- à un ou plusieurs cursus conduisant à la délivrance de diplômes reconnus nationalement,
- à une structure transversale à plusieurs disciplines répondant à une ou des finalité(s) pédagogique(s) ou professionnelles spécifique(s).

Ils regroupent :

- d'une part, les personnels qui interviennent de manière régulière dans le cadre défini ci-dessus, quels que soient leurs spécialités et leurs statuts administratifs ;
- d'autre part, les usagers concernés.

Dans le cadre de l'UFR à laquelle ils appartiennent et sous réserve des compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire et du conseil académique, les départements de formation ont pour missions, notamment :

- la formation initiale et continue ;
- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens ;
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture.

Afin d'assurer leurs missions, les départements de formation estiment leurs besoins, sollicitent les moyens auprès de l'UFR et gèrent l'enveloppe budgétaire qui leur est accordée.

Les départements de formation, structures internes des UFR, se dotent de statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration après avis du conseil d'UFR concerné et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

La liste des départements de formation est établie et révisée par le conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

## **4-2 : les unités de recherche**

Il s'agit :

- des unités propres de recherche (ex Equipes d'Accueil), des unités mixtes de recherche (au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation) reconnues par les instances nationales ;
- des unités ou des programmes de recherche reconnus par délibération du conseil d'administration, sur proposition du conseil académique.

En liaison avec les UFR auxquelles sont rattachés ses membres et les organes centraux compétents de l'université, chacune de ces composantes a pour missions, en particulier :

- la définition et la réalisation de programmes de recherche ;
- le développement de relations et d'échanges scientifiques à l'échelon local, régional, national et international ;
- la diffusion et la valorisation des travaux de recherche et de leurs résultats ;
- l'accueil et l'encadrement d'enseignants-chercheurs, d'étudiants chercheurs et de chercheurs.

Les unités de recherche, structures internes des UFR, se dotent de statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration, après avis des conseils d'UFR concernés et de la commission de la recherche du conseil académique. Pour les UMR, les statuts sont également soumis à l'approbation du CNRS.

Les unités de recherche sont regroupées au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales reconnues par le Ministère.

La liste des unités de recherche est établie et révisée par le conseil d'administration après avis du ou des conseil(s) d'UFR concerné(s) et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

## **ARTICLE 5 : le conseil des directeurs de composantes**

Le conseil des directeurs de composantes regroupe les directeurs des composantes visées à l'article 3 des présents statuts.

Il est réuni sur convocation du Président de l'université qui préside les séances du conseil.

Il comprend des invités permanents : - le directeur du campus Mazier,  
- les directeurs des écoles doctorales rattachées à l'université Rennes 2.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

## **ARTICLE 6 : les services communs**

Conformément aux articles L 714-1 et L 714-2 du code de l'éducation, des services communs peuvent être créés à l'université dans des conditions fixées par décret. Leurs statuts doivent être adoptés par le conseil d'administration.

De même, en accord avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, l'université Rennes 2 peut créer des services communs inter établissements. La structure et les modalités de fonctionnement de ces services sont fixées par convention entre les établissements participants et soumises au conseil d'administration de chaque établissement.

La liste de ces services communs figure en annexe des présents statuts.

## **ARTICLE 7 : les autres services et structures**

Il s'agit notamment :

- des services généraux créés par décision du conseil d'administration, pour assurer des missions transversales ;
- des services et structures « conventionnés », c'est-à-dire créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées (associations, etc) ;
- des autres structures et services transversaux rattachés administrativement et/ou financièrement à l'université Rennes 2 et créés par décret ou arrêté ministériel ;
- du service de la Présidence ;
- et d'autres structures exerçant des fonctions de support ou de soutien.

Leur liste figure en annexe des présents statuts.

## TITRE II - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

L'université Rennes 2 est administrée par un conseil d'administration et un conseil académique. Elle est dirigée par un Président élu.

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

### CHAPITRE I - Le conseil d'administration

#### ARTICLE 8 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université Rennes 2 est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et assimilés,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement,
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, inscrits dans l'établissement,
- 8 personnalités extérieures à l'établissement.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des collectivités territoriales :

- 1 représentant de la Région Bretagne
- 1 représentant de Rennes Métropole
- 1 représentant des collectivités territoriales des Côtes d'Armor

2° au titre des organismes de recherche :

- 1 représentant du CNRS – délégation Bretagne

3° au titre des personnalités désignées après un appel public à candidature par les membres élus du conseil et les personnalités désignées au 1° et 2° :

- a) 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
- b) 1 représentant des organisations représentatives des salariés
- c) 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés
- d) 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université Rennes 2.

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration des universités désignées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité, lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Les membres invités participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, notamment les directeurs d'UFR et du campus Mazier et le Président de l'ENS Rennes à titre permanent.

## **ARTICLE 9 : compétences**

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université. A ce titre :

- 1° il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- 7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- 7°bis il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
- 8° il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- 9° il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le Président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre dans le cours d'une année universitaire.

En cas de demande écrite d'au moins un tiers des membres en exercice, précisant l'objet sur lequel le conseil d'administration est appelé à débattre, le Président convoque le conseil d'administration dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de réception de la demande à la présidence.

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu à bulletin secret.

A l'issue de chaque séance, les décisions puis le procès-verbal, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration, sont portés à la connaissance des personnels et usagers. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé lors d'une séance ultérieure.

## **ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration restreint**

Le Conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, est compétent pour connaître de toutes les questions qui lui sont attribuées par les différents textes règlementaires, notamment le recrutement des enseignants chercheurs.

# **CHAPITRE II - Le Conseil Académique**

## **ARTICLE 11 : composition et compétences**

### **11-1 : composition**

Conformément aux dispositions des articles L. 712-4 à L712-6-2 du code de l'éducation, le conseil académique de l'université Rennes 2 est composé, en formation plénière, de 80 membres. Il regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque son président est choisi hors du conseil académique.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent, avec voix consultative, au conseil académique ainsi qu'aux séances de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les membres invités participent aux réunions du conseil académique en formation plénière et de ses deux commissions avec voix consultative, notamment les directeurs d'UFR et du campus Mazier à titre permanent.

### **11-2 : présidence**

Le président du conseil académique et de ses deux commissions est élu par les membres du conseil académique, sur proposition du Président de l'université parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

### **11-3 : compétences du conseil académique plénier**

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

### **11-4 : compétences du conseil académique restreint**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

### **11-5 : la commission de la recherche**

#### **11-5-1 : composition**

Elle est composée de 40 membres.

- 30 représentants des personnels ainsi répartis :
  - 16 professeurs et personnels assimilés et personnels habilités à diriger des recherches ;
  - 8 personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents ;
  - 6 « autres personnels » dont 3 ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 6 personnalités extérieures titulaires, dont 4 désignées à titre personnel.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des associations scientifiques et grands services publics :

- 1 représentant du CNRS ;
- 1 représentant de l'INRIA ;

2° 4 personnalités désignées par la commission de la recherche à titre personnel.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des

personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission recherche est augmenté d'une unité, lorsque le Président du conseil académique est choisi hors de la commission.

### **11-5-2 : compétences**

En application des dispositions de l'article L712-6-1, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des unités de recherche et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

## **11-6 : la commission de la formation et de la vie universitaire**

### **11-6-1 : composition**

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

- 16 enseignants-chercheurs et enseignants et assimilés ;  
16 étudiants ;
- 4 BIATSS ;
- 4 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des enseignements du second degré :

- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

2° 3 personnalités désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire dont le directeur du CROUS ou son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque le Président du conseil académique est choisi hors de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président du Conseil Académique a voix prépondérante.

### **11-6-2 : compétences**

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° les règles relatives aux examens ;
- 3° les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2.

### **11-7 : Nature des décisions validées par le conseil d'administration**

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

## **CHAPITRE III - Dispositions communes aux conseils d'administration et académique**

### **ARTICLE 12 : durée des mandats**

La durée des mandats des personnels élus de l'université est de 4 ans.

La durée des mandats des usagers élus de l'université est de 2 ans.

La durée des mandats des personnalités extérieures des conseils centraux est égale à celle des mandats des personnels élus de l'université.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### **ARTICLE 13 : règles de fonctionnement**

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

En cas d'empêchement, il est loisible aux membres d'un conseil de donner procuration à tout autre membre du même conseil, quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance.

Toutefois les membres du collège des usagers ne peuvent recevoir procuration d'un membre d'un autre collège.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du Président de l'université.

A l'exception du Président de l'université, nul ne peut siéger à la fois au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

## **ARTICLE 14 : opérations électorales**

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres des conseils d'administration et académique, en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Président fixe, par arrêté, la date des élections. Cet arrêté marque l'ouverture de la campagne électorale.

Les trois grands secteurs de formation enseignés à l'université Rennes 2 sont les suivants :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies.

### A/ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

### B/ AU CONSEIL ACADEMIQUE

Au conseil académique, la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation de l'université Rennes 2 doit être assurée par la commission de la formation et de la vie étudiante et par la commission de la recherche.

### C/ DISPOSITIONS GENERALES

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration et au conseil académique, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret.

## **ARTICLE 15 – le comité électoral consultatif**

Le Président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, qu'il préside, comprenant des représentants des personnels et des usagers, à savoir :

- le vice-président du conseil d'administration,
- le directeur général des services,
- le directeur de cabinet,
- un représentant des personnels, membre du conseil d'administration,

- un représentant des personnels, membre du conseil académique,
- un représentant des usagers, membre du conseil d'administration,
- un représentant des usagers, membre du conseil académique.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus par les instances dont ils sont membres.

## CHAPITRE IV - Le Président

### ARTICLE 16 : élection

Le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, est renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Dans le cas où le Président cesse définitivement ses fonctions avant l'échéance de son mandat, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le Président sortant ou, à défaut, le vice-président chargé des fonctions de Président :

- fixe par arrêté, au moins trois semaines à l'avance, la date de la réunion du conseil d'administration,
- convoque et préside le conseil d'administration au siège de l'université. Cette réunion n'est pas publique.

### ARTICLE 17 : compétences

Le Président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.  
Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

- 6° il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 7° il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 10° il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission égalité entre les femmes et les hommes .

Le Président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le Président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président de l'université, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents de l'université, selon l'ordre de désignation dont les modalités sont précisées à l'article 18.

## **ARTICLE 18 : les vice-présidents**

### **18-1 : les vice-présidents statutaires**

Le Président de l'université propose un vice-président du conseil d'administration, un vice-président en charge de la recherche et un vice-président en charge de la formation. Les propositions sont soumises au vote du conseil d'administration.

Cette procédure intervient après l'installation du nouveau conseil, lors de l'installation d'un nouveau Président ou en cas de démission du vice-président.

En cas d'empêchement temporaire du Président de l'université, la présidence du conseil d'administration est confiée au vice-président du Conseil d'Administration.

Le vice-président du conseil d'administration est invité à titre permanent aux réunions du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il y participe avec voix consultative.

### **18-2 : les autres vice-présidents**

Le Président propose les autres vice-présidents, dont un au moins est choisi parmi le personnel BIATSS. La liste des propositions est soumise au vote du conseil d'administration

En cas de démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé au remplacement du vice-président par un vote individuel pour la durée du mandat restant à courir.

Les vice-présidents sont invités à titre permanent aux réunions des conseils d'administration et académique et y participent avec voix consultative.

Le Président fixe les domaines dont les vice-présidents sont responsables, dans le respect de la réglementation.

En cas d'empêchement du Président et du vice-président du Conseil d'Administration, la présidence du Conseil d'Administration est confiée à un vice-président.

### **ARTICLE 19 : le vice-président étudiant**

Le vice-président étudiant est élu par les membres du conseil académique plénier, parmi les représentants des étudiants du conseil académique.

Le vice-président étudiant est chargé, notamment, des questions de vie étudiante. Son mandat est d'un an, renouvelable. Il est membre du Bureau.

## **CHAPITRE V - Les autres instances**

### **ARTICLE 20 : le Bureau**

Le Bureau est constitué des vice-présidents, dont le vice-président étudiant, des éventuels chargés de mission, du directeur général des services et de son adjoint, du directeur de cabinet, de l'agent comptable et du président du conseil académique.

Toute personne dont l'expertise se révélerait utile peut être invitée.

Il assiste le Président pour toutes les affaires qui sont de la compétence de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau se termine avec l'élection d'un nouveau Président.

### **ARTICLE 21 : Instances relatives au dialogue social**

Un Comité Technique prévu par les dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est créé à l'université Rennes 2, par délibération du conseil d'administration.

Il est composé :

- du Président de l'université,
- de 10 représentants des personnels de l'établissement ainsi que de 10 suppléants élus.
- du responsable politique en charge des ressources humaines,
- du directeur général des services,
- du directeur des ressources humaines,

Il est présidé par le Président de l'université.

Seuls les représentants des personnels ont voix délibérative.

Toute personne dont l'avis se révélerait utile peut être invitée.

La Commission Paritaire d'Etablissement est compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés ci-dessus affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps.

Elles sont consultées obligatoirement en cas d'avis défavorable du Président à une affectation d'un personnel BIATSS dans l'établissement.

**La Commission Consultative Paritaire** compétente pour les questions individuelles relatives aux personnels non titulaires. Elle est composée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011.

**Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** est une instance de concertation, non paritaire et avec voix consultative, présidé par le Président de l'université.

Il doit promouvoir la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'université.

Ses principales missions sont :

- Analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et usagers (document unique tel que prévu par l'article R. 230-1 du code du travail)
- Enquête à la suite d'accident ou de maladie professionnelle et à la suite de tout signalement grave
- Examen du programme annuel de prévention des risques pour l'université. Programme des actions à mener
- Examen du rapport annuel de prévention du médecin du travail
- Avis sur les travaux, modifications et aménagements des locaux et postes de travail des personnels et usagers

Il est composé conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982.

## **ARTICLE 22 : autres instances**

En vue de leurs décisions et de leurs délibérations, le Président de l'université et les conseils sont assistés :

- de conseils ou commissions thématiques créés par délibération du conseil d'administration,
- de groupes de travail pouvant être mis en place de façon permanente ou temporaire.

# **TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICITE**

## **ARTICLE 23 : le règlement intérieur**

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration précise les conditions de mise en application des statuts.

Le règlement intérieur peut être complété ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés après mise à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 24 : la modification des statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Président de l'université ou par un tiers des membres du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice conformément aux dispositions de l'article L. 711.7 du code de l'éducation.

## **ARTICLE 25 : publicité**

Les présents statuts sont rendus publics par affichage dans les locaux de la présidence et publication sur le site web de l'université, après avoir été adoptés. Ils sont transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## ANNEXE 1 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

### LISTE DES DEPARTEMENTS DE FORMATION

#### Départements dépendant de l'UFR Langues :

- Département Allemand
- Département Anglais
- Département Breton et Celtique
- Département Espagnol
- Département Etudes Arabes
- Département Etudes Chinoises
- Département Italien
- Département Langues Etrangères Appliquées (LEA)
- Département Portugais
- Département Russe

#### Départements dépendant de l'UFR Sciences Humaines :

- Département Psychologie
- Département Sciences de l'Education
- Département Sociologie

#### Départements dépendant de l'UFR Sciences Sociales :

- Département Administration Economique et Sociale (AES)
- Département Géographie et Aménagement de l'Espace
- Département Histoire
- Département Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS)

#### Départements dépendant de l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Département Arts Plastiques
- Département Arts du Spectacle
- Département Histoire de l'Art et Archéologie
- Département Lettres
- Département Musique
- Département Communication

#### Département dépendant de l'UFR Activités Physiques et Sportives :

- Département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

## ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

### LISTE DES UNITES DE RECHERCHE

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Langues :

- Equipe d'accueil 1796 Anglophonie, Communautés, Ecritures (EA 1796 ACE)
- Equipe d'accueil 4451 Centre de Recherche Bretonne et Celtique (EA 4451 CRBC Rennes)
- Equipe d'accueil 4327 Équipe de Recherche Interlangues : Mémoires, Identités, Territoires (EA 4327 ERIMIT)
- Equipe d'accueil 3874 Linguistique – Ingénierie – Didactique des Langues (EA 3874 LIDILE)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Humaines :

- Equipe d'accueil 3875 Centre de Recherche sur l'Education, les Apprentissages et la Didactique (EA 3875 CREAD)
- Equipe d'accueil 1285 Centre de Recherches en Psychologie, Cognition et Communication (EA 1285 CRPCC)
- Equipe d'accueil 4050 Recherche en Psychopathologie

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Sociales :

- Unité Mixte de Recherche 6258 Centre de Recherches Historiques de l'Ouest (UMR 6258 CERHIO Rennes)
- Equipe d'accueil 2241 Centre Interdisciplinaire d'Analyse des Processus. Humains et Sociaux (EA 2241 CIAPHS)
- Unité Mixte de Recherche 6554 Littoral, Environnement, Géomatique, Télédétection-Rennes- Climat et Occupation du Sol par Télédétection (UMR 6554 LETG-Rennes-COSTEL)
- Unité Mixte de Recherche 6590 Espaces et Sociétés (UMR 6590 ESO)
- Unité Mixte de Recherche 6051 Centre de Recherches sur l'Action Politique en Europe (UMR 6051 CRAPE)
- Unité Mixte de Recherche 6625 Institut de Recherche Mathématiques de Rennes (UMR 6625 IRMAR Rennes2)
- Unité Mixte de Recherche 6566 Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire - Laboratoire Archéologie et Histoire Merlat (UMR 6566 CReAAH-LAHM)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Equipe d'accueil 3208 Arts : pratiques et poétiques
- Equipe d'accueil 1279 Histoire et Critiques des Arts
- Equipe d'accueil 3206 Centre d'Etudes des Littératures et Langues Anciennes et Modernes (EA 3206 CELLAM)
- Equipe d'accueil 3206 Plurilinguismes, Représentations, Expressions Francophones, information, communication, sociolinguistique (EA 4246 PREFics)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Activités Physiques et Sportives :

- Equipe d'accueil 1274 laboratoire Mouvement, Sport, Santé (EA 1274 M2S)
- Equipe d'accueil 4636 Violences Identités Politiques Sports (EA 4636 VIP&S)

## ANNEXE 3 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

### LISTE DES SERVICES

Les services communs (article L714-1 du code de l'éducation) :

- SCD : service commun
- de la documentation
- SFC : service de formation continue

Les services communs interuniversitaires (article L714-2 du code de l'éducation) :

- SIUAPS : service interuniversitaire des activités physiques et sportives
- SIMPPS : service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Rennes
- PUR : presses universitaires de Rennes (SAIC)

Les services généraux (article D714-77 et suivants du code de l'éducation) :

- Centre de Langues
- SUED : service universitaire d'enseignement à distance
- CREA : centre de ressources et d'études audiovisuelles – centre d'ingénierie multimédia
- CIREFE : centre international rennais d'études de français pour étrangers

Le service de la présidence.

Les structures rattachées à la Direction Générale des Services :

- DRH : Direction des Ressources Humaines
- DFP : Direction des Finances et du Pilotage
- Services centraux



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2016**

---

**Délibération n°117 – 2016**

**1 – Changement de nom de l'UFR APS**

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 29**

Refus de participer au vote : 1  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 28

Le Président,

Olivier DAVID

**Le changement de nom de l'UFR Activités Physiques et Sportives (APS) en UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) est adopté.**

**Document(s) en annexe au présent extrait :**

**Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :**



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 30 MARS 2017**

---

**Délibération n°35 - 2017**

**7 – Modification de l'annexe 3 des statuts de l'université Rennes 2**

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 25**

Ne prend pas part au vote : 0  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 25

Le Président,

  
UNIVERSITE  
RENNES 2  
LE PRESIDENT Olivier DAVID

**La modification de l'annexe 3 des statuts de l'université Rennes 2 (SUED) est adoptée à l'unanimité.**

Document(s) en annexe au présent extrait

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :

## ANNEXE 3 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

### LISTE DES SERVICES

#### Les services communs (article L714-1 du code de l'éducation) :

- SCD : service commun
- de la documentation
- SFC : service de formation continue

#### Les services communs interuniversitaires (article L714-2 du code de l'éducation) :

- SIUAPS : service interuniversitaire des activités physiques et sportives
- SIMPPS : service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Rennes
- PUR : presses universitaires de Rennes (SAIC)

#### Les services généraux (article D714-77 et suivants du code de l'éducation) :

- Centre de Langues
- ~~SUED : service universitaire d'enseignement à distance~~  
> SUP : service universitaire de pédagogie
- CREA : centre de ressources et d'études audiovisuelles – centre d'ingénierie multimédia
- CIREFE : centre international rennais d'études de français pour étrangers

#### Le service de la présidence.

#### Les structures rattachées à la Direction Générale des Services :

- DRH : Direction des Ressources Humaines
- DFP : Direction des Finances et du Pilotage
- Services centraux



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ**

**RENNES 2 SÉANCE DU 28 AVRIL 2017**

---

**Délibération n°47 – 2017**

**2 – Modification de l'annexe 2 de statuts : actualisation des noms des unités de recherche**

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 32**

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 32

La Vice Présidente du conseil d'administration,  
chargée des moyens, des finances, du patrimoine et de l'égalité,

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

Christine Rivalan-Guégou

**L'actualisation des noms des unités de recherche de l'annexe 2 des statuts de l'université est adoptée à l'unanimité, sous réserve des modifications évoquées en séance.**

**Document(s) en annexe au présent extrait :**

**Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :**

## ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

### LISTE DES UNITES DE RECHERCHE

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Langues :

- Equipe d'accueil 1796 Anglophonie, Communautés, Ecritures (EA 1796 ACE)
- Equipe d'accueil 4451 Centre de Recherche Bretonne et Celtique (EA 4451 CRBC Rennes)
- Equipe d'accueil 4327 Équipe de Recherche Interlangues : Mémoires, Identités, Territoires (EA 4327 ERIMIT)
- Equipe d'accueil 3874 Linguistique, Ingénierie, Didactique des Langues (EA 3874 LIDILE)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Humaines :

- Equipe d'accueil 3875 Centre de Recherche sur l'Education, les Apprentissages et la Didactique (EA 3875 CREAD)
- Equipe d'accueil 1285 LP3C – Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication (EA 1285 CRPCC)
- Equipe d'accueil 4050 Recherches en Psychopathologie : nouveaux symptômes et lien social

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Sociales :

- Fédération de recherche en évolution (FRE 3029 CERHIO Rennes)
- Unité Mixte de Recherche 6554 LETG - Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique -Rennes- (UMR 6554 LETG-Rennes-COSTEL)
- Unité Mixte de Recherche 6590 Espaces et Sociétés (UMR 6590 ESO)
- Unité Mixte de Recherche 6625 Institut de Recherche Mathématiques de Rennes (UMR 6625 IRMAR Rennes 2)
- Unité Mixte de Recherche 6566 Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (UMR 6566 CReAAH)
- Unité Mixte de Recherche 6051 ARENES
- Equipe d'accueil 7468 TEMPORA
- Equipe d'accueil 7481 Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovation sociétales (LIRIS)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Equipe d'accueil 3208 Arts : pratiques et poétiques
- Equipe d'accueil 1279 Histoire et Critiques des Arts
- Equipe d'accueil 3206 Centre d'Etudes des Langues et Littératures Anciennes et Modernes (EA 3206 CELLAM)
- Equipe d'accueil 7469 Pôle de Recherche Francophonies, Interculturel, Communication, Sociolinguistique (EA 7469 PREFics)
- Equipe d'accueil 7472 Pratique et théorie de l'art contemporain (PTAC)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Activités Physiques et Sportives :

- Equipe d'accueil 7470 Laboratoire Mouvement, Sport, Santé (EA 7470 M2S)
- Equipe d'accueil 4636 Violences, Innovations, Politiques, Socialisations et Sports (EA 4636 VIPS?)



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 19 MAI 2017**

---

**Délibération n°65 – 2017**

**6 – Composition du comité électoral consultatif**

*Proposition de composition :*

- le/la président/e de l'université*
- le/la vice-président/e du conseil d'administration,*
- le/la directeur/rice général des services*
- le/la chef de cabinet*
- des représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie (art D.719-3 du code de l'éducation)*

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 35**

Ne prend pas part au vote : 0  
Abstentions : 0  
Contre : 0  
Pour : 35

UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LE PRÉSIDENT



Olivier DAVID

**La nouvelle composition du comité électoral consultatif est adoptée à l'unanimité.**

Document(s) en annexe au présent extrait :

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :

## Composition du comité électoral consultatif

---

➤ Aujourd'hui l'art 15 des statuts de l'université prévoient que le comité électoral consultatif est composé de :

- le vice-président du conseil d'administration,
- le directeur général des services,
- le directeur de cabinet,
- un représentant des personnels, membre du conseil d'administration,
- un représentant des personnels, membre du conseil académique,
- un représentant des usagers, membre du conseil d'administration,
- un représentant des usagers, membre du conseil académique.

➤ La nouvelle version de l'art. D. 719-3 du code de l'éducation prévoit que :  
"Le comité électoral consultatif (...) comprend **notamment** des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie. La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement."

Si, seule la présence de représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie est obligatoire, les statuts peuvent prévoir d'ajouter des représentants du CAC et tout autre entité dont la présence est jugée utile.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ**

**RENNES 2 SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

---

**Délibération n°111 - 2017**

**10 – Élections**

*Commission de modification de statuts -représentants des usagers-*

---

Membres en exercice : 36

- **Usagers:**

*Candidats : Iona FRANCOIS et Clément GAUTIER*

**Votants : 28**

1- Iona FRANCOIS : 25 / Blancs et nuls : 3

2- Clément GAUTIER : 23 / Blancs et nuls : 5

**Iona FRANCOIS et Clément GAUTIER sont élus à la commission de modification des statuts au titre des représentants des usagers.**

Le Président,  
  
UNIVERSITE  
RENNES 2  
LE PRÉSIDENT Olivier DAVID

**Document(s) en annexe au présent extrait :**

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

---

**Délibération n°112 - 2017**

**10 – Élections**

*Commission de modification de statuts -représentant des BIATSS-*

---

Membres en exercice : 36

- **BIATSS:**

*Candidat : Romuald HÉRISSON DE BEAUVOIR*

**Votants : 28**

Blanc ou nuls : 0

1- Romuald HÉRISSON DE BEAUVOIR : 28

**Romuald HÉRISSON DE BEAUVOIR est élu à la commission de modification des statuts au titre des représentants des BIATSS.**

Le Président,  
  
**UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LE PRÉSIDENT** Olivier DAVID

**Document(s) en annexe au présent extrait :**

**Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :**

## COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MODIFICATION DES STATUTS

- **Le Président l'université ou son représentant**
- **La vice-présidente** du conseil d'administration

- **8 membres élus du conseil d'administration :**
  - 4 membres élu.e.s du collège A ou B
  - 2 membres élu.e.s du collège BIATSS,
  - 2 membres titulaires du collège usagers

*Ces représentants sont élus par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.*

*Le vote est nominatif, les sièges sont obtenus à la majorité simple des votants.*

- **4 membres élus du conseil académique :**
  - 1 représentant.e élu.e des personnels enseignant.e.s chercheurs.ses
  - 1 représentant.e élu.e des personnels Biatss
  - 1 représentant.e élu.e des doctorants
  - 1 représentant.e élu.e des étudiants

*Ces représentants sont élus par les membres du conseil académique ayant voix délibérative.*

*Le vote est nominatif, les sièges sont obtenus à la majorité simple des votants.*

- **3 experts à titre consultatif :**
  - Le directeur général des services
  - La directrice de Cabinet
  - Le conseiller juridique





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 29 JUIN 2018**

---

**Délibération n° 69 – 2018**

**4- Précision : article 19 des statuts de l'université Rennes 2**

*Le Vice-Président étudiant est élu par les membres du conseil académique plénier, parmi les représentants étudiants du conseil académique (**élus étudiants à la commission de la formation et de la vie universitaire et élus étudiants à la commission recherche**).*

*Le vice président étudiant est chargé, notamment, des questions de vie étudiante. Son mandat est d'un an, renouvelable. Il est membre du Bureau.*

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 30**

Ne prend pas part au vote : 0  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 30

Le Président,

Olivier DAVID

**La précision sur l'article 19 des statuts de l'université Rennes 2 est adoptée à l'unanimité.**

## **ARTICLE 19 : le vice-président étudiant**

Le vice-président étudiant est élu par les membres du conseil académique plénier, parmi les représentants étudiants **de la commission de la formation et de la vie universitaire et les représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue de la commission de la recherche** du conseil académique.

Le vice-président étudiant est chargé, notamment, des questions de vie étudiante. Son mandat est d'un an, renouvelable. Il est membre du Bureau.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2018**

---

**Délibération n° 122 - 2018**

**3- Modifications des statuts de l'Université Rennes 2**

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 28**

Ne prend pas part au vote : 0  
Abstention : 7  
Contre : 0  
Pour : 21

Le Président,

Olivier DAVID

**Les modifications des statuts de l'Université Rennes 2 sont adoptées.**

Validés par le Conseil d'Administration plénier du 30 Septembre 2016  
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 18 Novembre 2016  
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 30 Mars 2017  
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 28 Avril 2017  
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 19 Mai 2017  
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 29 Septembre 2017  
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 29 Juin 2018

Supprimé : ¶

# STATUTS

## DE

# L'UNIVERSITE

## RENNES 2

L'université Rennes 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.  
Elle a son siège à Rennes, place du Recteur Henri Le Moal.  
Elle peut procéder à toute implantation extérieure et participe à des réseaux dans le cadre de l'exécution de ses missions.  
En application des dispositions des articles L 718-2 et suivants du code de l'éducation, l'université Rennes 2 participe à une communauté d'universités et établissements.

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

La commission des statuts souhaite respecter l'engagement de l'établissement de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes.  
Cependant, par analogie de rédaction avec le code de l'éducation, les termes de ces statuts entendent les fonctions sans que les distinctions de genre n'apparaissent formellement.

Supprimé : ¶

**Préambule :**

L'université Rennes 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle est implantée sur trois sites distincts : les campus Villejean et la Harpe à Rennes et le campus Mazier à Saint-Brieuc.

Lieu de libre pensée, indépendant et ouvert au monde, l'université Rennes 2 appuie son développement sur des valeurs d'humanisme garantissant à ses membres le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et veillant au respect de l'égalité des femmes et des hommes, et de la diversité.

Par ses missions, définies dans le chapitre 1 des présents statuts, l'université est un opérateur majeur du service public d'enseignement et de recherche. Elle concourt ainsi à l'intérêt général et revêt une dimension universelle, rassemblant une communauté de femmes et d'hommes assurant en commun une même mission de service public : la production, la transmission et la valorisation de connaissances.

L'université Rennes 2 se doit de créer, pour l'ensemble de ses personnels, quels que soient leurs statuts, un environnement propice permettant à chacun, dans son domaine de compétence, de contribuer au mieux à l'accomplissement de cette mission. C'est un établissement au service de ses étudiants, de leur formation et de leur insertion professionnelle, déployant les conditions de leur réussite. A ce titre, l'université est particulièrement attachée au dialogue social et à l'échange constant avec les organisations représentatives de ses personnels et de ses usagers.

Dotée d'un ensemble disciplinaire couvrant les arts, les lettres, les langues, les sciences humaines et sociales et les sciences du sport, l'université Rennes 2 dispose d'une offre de formation riche et diversifiée, attentive à demeurer en phase avec les attentes sociales visant un objectif de formation intellectuelle générale mais aussi de professionnalisation et d'insertion.

Comme en témoigne le volume des publications et le nombre de manifestations organisées au sein de l'établissement, ses équipes de recherche participent à la compréhension des grandes questions de société et à la production scientifique. Celles-ci travaillent en lien étroit avec les principaux organismes de recherche nationaux, avec le tissu socio-économique et culturel, avec les collectivités territoriales, et la société dans son ensemble.

La qualité et la reconnaissance de sa formation, de sa recherche, l'innovation et l'interdisciplinarité ainsi que les partenariats déployés à l'échelle du site, en France comme à l'international, permettent à l'université Rennes 2 d'être un acteur de tout premier plan sur son territoire.

La diffusion culturelle auprès du grand public mais aussi l'ouverture à l'international constituent des priorités incontournables pour asseoir la lisibilité et la visibilité de l'établissement.

Forte de toutes ses richesses, l'université Rennes 2 s'engage à mener une politique responsable et volontariste à travers un ensemble de valeurs humanistes et de prises de décision démocratiques et participatives mises au service d'objectifs de long terme.

L'ambition de l'université Rennes 2 est de répondre aux défis contemporains en développant sa capacité à influencer sur les grands choix politiques, de transmettre des connaissances et de forger des compétences mais aussi de former des esprits ouverts à la diversité et susceptibles d'affronter les grands enjeux de société.

**Commentaire [v1] :** Cf document joint

**Supprimé :** La commission des statuts souhaite respecter l'engagement de l'établissement de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. ¶ Cependant, par analogie de rédaction avec le code de l'éducation, les termes de ces statuts entendent les fonctions sans que les distinctions de genre n'apparaissent formellement.

**Mis en forme :** Police : 12 pt, Français (France)

# TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE I - Missions

Conformément aux dispositions de l'article L123-3 du code de l'éducation, l'Université Rennes 2 a pour mission de service public :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale.

Le président de l'université et les conseils prévus par la loi sont chargés de préciser ces missions, de déterminer leurs priorités et de procéder à leur révision périodique, compte tenu des moyens dont l'université pourra disposer.

Supprimé : P

## CHAPITRE II - Personnels et usagers

Les personnels et les usagers de l'Université Rennes 2 bénéficient de droits et sont soumis aux obligations déterminées par les lois et règlements, et précisés par les instances décisionnelles.

### ARTICLE 1 : les personnels

Les personnels titulaires et contractuels de l'université sont :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs (dont les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées) ;
- les personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Aministratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS) ;
- les autres personnels affectés à l'Université pour l'exercice de ses missions, notamment les personnels du CNRS ou des grands organismes de recherche.

Mis en forme : Droite :  
163,85 pt

Supprimé : b

Supprimé : i

Supprimé : a

Supprimé : t

Supprimé : s

Supprimé : s

Mis en forme : Retrait :  
Gauche : 5,6 pt, Suspendu :  
18 pt, Droite : 3,35 pt,  
Espace Avant : 0 pt, Interligne  
: simple, Tabulations : 23  
pt, Gauche

Supprimé : ¶

¶

Supprimé : L'université  
s'attache à faciliter le bon  
déroulement de la scolarité de ses  
usagers, notamment de ceux qui  
ont des conditions d'études plus  
difficiles.¶

¶ Elle engage et promeut les actions  
d'ouverture en direction d'autres  
publics.¶

¶

¶

Mis en forme : Retrait :  
Gauche : 0 pt, Première ligne  
: 0 pt

### ARTICLE 2 : les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

## CHAPITRE III - Les composantes et services de l'université

### ARTICLE 3 : les composantes

Les composantes de l'université, au sens des dispositions de l'article L713-1 du code de l'éducation, sont :

- 1°) Les Unités de Formation et de Recherche (UFR),
- 2°) Les départements de formation,
- 3°) Les unités de recherche,
- 4°) Les instituts (article L713-9 du code de l'éducation).

La liste des composantes est annexée aux présents statuts et sa modification fera l'objet d'une révision adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration après avis du Conseil Académique (article L713-1-1° du code de l'éducation).

### ARTICLE 4 : les unités de formation et de recherche (UFR)

Les UFR associent des départements de formation et des unités de recherche autour de projets de formation et de programmes de recherche relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales. Elles ont pour mission d'impulser, de coordonner et de gérer des actions de formation initiale et continue et de recherche, mise en œuvre dans leurs structures internes.

Elles sont administrées par un conseil élu, et dirigées par un directeur élu par ce conseil, dont il n'est pas nécessairement membre.

Conformément à l'art. L. 713-3 du code de l'éducation, le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le directeur est assisté d'un bureau, notamment pour les questions d'ordre pédagogique et de recherche. Sa composition est prévue par les statuts de l'UFR.

Les UFR se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique.

#### 4.1 : les départements de formation

Tout département est rattaché à une UFR.

Les départements de formation portent un ou plusieurs cursus disciplinaire ou pluridisciplinaire conduisant à la délivrance de diplômes reconnus nationalement. Ils peuvent proposer des formations conduisant à des diplômes d'université.

Dans le cadre de l'UFR à laquelle ils appartiennent et sous réserve de validation par les instances compétentes, Les départements de formation ont pour missions :

- la formation initiale et continue ;

Supprimé : article L713-3 du code de l'éducation

Supprimé : Un

Supprimé : ¶

Mis en forme : Droite : 3,25 pt, Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple

Supprimé : ¶

¶ Les UFR ont pour mission d'impulser, de coordonner et de gérer des actions de formation initiale et continue et de recherche, mises en œuvre dans leurs structures internes : les départements de formation et les unités de recherche. Elles peuvent collaborer entre elles, pour assurer la pluridisciplinarité de l'enseignement et de la recherche.¶

Supprimé : Les statuts des UFR sont déterminés par le conseil d'UFR et approuvés par le conseil d'administration de l'université.¶

Supprimé : peuvent correspondre :¶  
- . à

Mis en forme : Normal, Justifié, Droite : 0,85 pt

Supprimé : ,

Supprimé : ¶

-

Supprimé : à une structure transversale à plusieurs disciplines répondant à une ou des finalité(s) pédagogique(s) ou professionnelles spécifique(s).¶

Mis en forme : Français (France)

Supprimé : Ils regroupent :¶  
- d'une part, les personnels qui interviennent de manière régulière dans le cadre défini ci-dessus, quels que soient leurs spécialités et leurs statuts administratifs ;¶  
- d'autre part, les usagers concernés.¶

Supprimé : s compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire et du conseil académique,

Supprimé : l

Supprimé : ,

Supprimé : notamment :

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 18 pt + Tabulation après : 0 pt + Retrait : 36 pt

Mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture.

Afin d'assurer leurs missions, les départements de formation estiment leurs besoins, sollicitent les moyens auprès de leur UFR.

Les départements se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR concerné, de la CFVU et du conseil académique.

La liste des départements de formation est établie et révisée par le conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

## 4-2 : les unités de recherche

Toute unité de recherche est rattachée à une UFR.

Il s'agit des équipes d'accueil et des unités mixtes de recherche accréditées par le ministère.

En liaison avec les UFR auxquelles sont rattachés ses membres et les instances centrales compétentes de l'université, chacune de ces composantes a pour missions, en particulier :

- la définition et la réalisation de sa politique de recherche ;
- le développement de relations et d'échanges scientifiques à l'échelon local, régional, national et international ;
- la diffusion et la valorisation des travaux de recherche et de leurs résultats.

Les unités de recherche se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil de l'UFR à laquelle elles sont rattachées, de la commission de la recherche et du conseil académique. Pour les UMR, les statuts sont également soumis à l'approbation du CNRS.

Les unités de recherche sont regroupées au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales reconnues par le Ministère.

La liste des unités de recherche est établie et révisée par le conseil d'administration après avis du ou des conseil(s) d'UFR concerné(s) et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

## ARTICLE 5 : le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes regroupe les directeurs des composantes visées à l'article 3 des présents statuts.

Il est réuni au moins une fois par an, sur convocation du président de l'université qui préside les séances du conseil.

Les directeurs d'UFR participent à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. A ce titre, ils se font le relais des avis des bureaux d'UFR à soumettre aux présidents du Conseil académique et du Conseil d'administration.

Les directeurs de l'institut peuvent également y prendre part.

Le conseil comprend des invités permanents : - le directeur du campus Mazier,

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 18 pt + Tabulation après : 0 pt + Retrait : 36 pt, Tabulations : Pas à 18 pt

Supprimé : ¶  
<#> . - . la formation initiale et continue ;  
- . la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens ;

Mis en forme : Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple

Supprimé : '

Supprimé : et gère l'enveloppe budgétaire qui leur est accordée

Supprimé : ¶

Supprimé : Les départements de formation, structures internes des UFR, se dotent de statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration après avis du conseil d'UFR concerné et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.¶

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 pt, Droite : 0 pt, Espace Avant : Automatique, Après : Automatique

Commentaire [v2] : Préférez-vous que les statuts des départements soient soumis à l'approbation du CA après ... [1]

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : ... [2]

Mis en forme : Surlignage

Supprimé : :

Supprimé : ¶ ... [3]

Supprimé : organes

Supprimé : ux

Supprimé : programmes ... [4]

Supprimé : :

Supprimé : . - . l'accuei ... [5]

Supprimé : , , structures i ... [6]

Supprimé : de statuts so ... [7]

Mis en forme : Surlignage

Supprimé : es

Supprimé : §

Supprimé : ¶

Supprimé : concernés

Supprimé : et

Commentaire [v3] : P ... [8]

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶ ... [9]

Supprimé : II

- les directeurs des écoles doctorales rattachées à l'université Rennes 2.
- le directeur général des services.
- l'agent comptable.
- le directeur de cabinet.
- les vice-présidents et chargés de mission de l'équipe de direction.
- le président du conseil académique.

Supprimé : .

## ARTICLE 6 : les services communs

Conformément aux articles L 714-1 et L 714-2 du code de l'éducation, des services communs peuvent être créés à l'université dans des conditions fixées par décret. Leurs statuts doivent être adoptés par le conseil d'administration.

De même, en accord avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, l'université Rennes 2 peut créer des services communs inter établissements. La structure et les modalités de fonctionnement de ces services sont fixées par convention entre les établissements participants et soumises au conseil d'administration de chaque établissement.

La liste de ces services communs figure en annexe des présents statuts.

Supprimé : ¶  
Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.¶  
¶

Supprimé : ¶

Mis en forme : Droite :  
105,55 pt

## ARTICLE 7 : les autres services et structures

D'autres services et structures contribuent aux missions de l'université. il s'agit notamment :

- les services centraux rattachés à la DGS

- des services généraux créés par décision du conseil d'administration, pour assurer des missions transversales ;
- des services et structures conventionnés ou créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées (associations, etc) ;
- des autres structures et services transversaux rattachés administrativement et/ou financièrement à l'université Rennes 2 et créés par décret ou arrêté ministériel ;
- du service de la Présidence ;

Leur liste figure en annexe des présents statuts.

Mis en forme : Non souligné,  
Couleur de soulignement :  
Automatique

Mis en forme : Droite : 0,85  
pt

Supprimé : I

Mis en forme : Retrait :  
Gauche : 21,3 pt, Suspendu :  
14,15 pt, Droite : 0,85 pt,  
Avec puces + Niveau : 1 +  
Alignement : 56,4 pt +  
Tabulation après : 0 pt +  
Retrait : 74,4 pt

Supprimé : «

Supprimé : »,

Supprimé : c'est-à-dire

Supprimé : et d'autres  
structures exerçant des fonctions  
de support ou de soutien.¶

Mis en forme : Retrait :  
Première ligne : 0 pt

## TITRE II - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

L'université Rennes 2 est administrée par un conseil d'administration et un conseil académique.  
Elle est dirigée par un président élu.

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Supprimé : P

Mis en forme : Droite : -4 pt,  
Interligne : simple

Supprimé : ¶  
¶

### CHAPITRE I - Le conseil d'administration

#### ARTICLE 8 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université Rennes 2 est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et assimilés,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement,
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, inscrits dans l'établissement,
- 8 personnalités extérieures à l'établissement.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des collectivités territoriales :

- 1 représentant de la Région Bretagne
- 1 représentant de Rennes Métropole
- 1 représentant des collectivités territoriales des Côtes d'Armor

2° au titre des organismes de recherche :

- 1 représentant du CNRS – délégation Bretagne

3° au titre des personnalités désignées après un appel public à candidature par les membres élus du conseil et les personnalités désignées au 1° et 2° :

- a) 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
- b) 1 représentant des organisations représentatives des salariés
- c) 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés
- d) 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université Rennes 2.

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration des universités désignées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité, lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Supprimé : P

Le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur de cabinet, les directeurs d'UFR et le directeur du campus Mazier participent, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Mis en forme : Français (France)

Supprimé : et

Les membres invités participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président en charge du conseil d'administration, la présidence du conseil d'administration est confiée au vice-président statutaire le plus âgé.

Mis en forme : Français (France)

Supprimé :

Mis en forme : Français (France)

Supprimé : , notamment les directeurs d'UFR et du campus Mazier et le Président de l'ENS Rennes à titre permanent

Supprimé : .

## ARTICLE 9 : compétences

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université. A ce titre :

1° il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2° il vote le budget et approuve les comptes ;

3° il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

Supprimé : P

4° il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

Supprimé : P

6° il autorise le président à engager toute action en justice ;

Supprimé : P

7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

Supprimé : P

7°bis il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

Supprimé : P

8° il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

Supprimé : P

9° il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Supprimé : P

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Supprimé : P

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Supprimé : P

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Supprimé : P

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre dans le cours d'une année universitaire.

En cas de demande écrite d'au moins un tiers des membres en exercice, précisant l'objet sur lequel le conseil d'administration est appelé à débattre, le président convoque le conseil d'administration dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de réception de la demande à la présidence.

Supprimé : P

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les votes à caractère nominatif ont toujours lieu à bulletin secret. Le vote a également lieu à bulletins secrets si cela est demandé par au moins un membre du conseil à voix délibérative.

Supprimé : sur les nominations

A l'issue de chaque séance, les décisions puis le procès-verbal, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration, sont portés à la connaissance des personnels et usagers. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé lors d'une séance ultérieure.

Supprimé : ,

## ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration restreint

Le Conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, est compétent pour connaître de toutes les questions qui lui sont réglementairement attribuées.

Supprimé : par les différents textes réglementaires, notamment le recrutement des enseignants chercheurs

# CHAPITRE II - Le Conseil Académique

## ARTICLE 11 : composition et compétences

### 11-1 : composition

Conformément aux dispositions des articles L. 712-4 à L712-6-2 du code de l'éducation, le conseil académique de l'université Rennes 2 est composé, en formation plénière, de 80 membres. Il regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque son président est choisi hors du conseil académique.

Le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur de cabinet, les directeurs d'UFR et le directeur du campus Mazier participent, avec voix consultative, au conseil académique ainsi qu'aux séances de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Supprimé : et

Les membres invités participent aux réunions du conseil académique en formation plénière et de ses deux commissions avec voix consultative.

Supprimé : , notamment les directeurs d'UFR et du campus Mazier à titre permanent

### 11-2 : présidence

Le président du conseil académique et de ses deux commissions est proposé par le président de l'université parmi les enseignants-chercheurs titulaires. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique.

Supprimé : élu par les membres du conseil académique, sur proposition du P

Supprimé : ,

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

Supprimé : chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

En cas d'empêchement de son président, le conseil académique ou le conseil académique restreint est présidé soit par le Vice-président en charge de la recherche, soit par le vice-président en charge de la formation, sur décision du président de l'université.

En cas de démission du président du conseil académique ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le Président de l'université propose au conseil académique un nouvel enseignant chercheur titulaire pour assurer les fonctions de présidence du conseil académique pour la durée du mandat restant à courir. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique.

Le conseil académique en formation restreinte est présidé par le président du conseil académique.

Si le président du conseil académique n'est pas élu de cette instance, il ne peut présider, en formation restreinte, le conseil académique et ses commissions.

Si le président du conseil académique n'est pas professeur d'université ou assimilé, il ne peut présider ni le conseil académique en formation restreinte aux professeurs d'université et assimilés, ni ses commissions restreintes aux professeurs d'université et assimilés.

Dans ces deux cas, le président de l'université propose une personne, parmi les professeurs d'université et assimilés membres du conseil académique pour présider le conseil et les commissions qui ne peuvent pas l'être par le président du conseil académique. Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil académique.

Mis en forme : Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

### **11-3 : compétences du conseil académique plénier**

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

### **11-4 : compétences du conseil académique restreint**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère notamment sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Supprimé : ¶

## 11-5 : la commission de la recherche

### 11-5-1 : composition

Elle est composée de 40 membres.

- 30 représentants des personnels ainsi répartis :
  - 13 professeurs et personnels assimilés et 3 personnels habilités à diriger des recherches non professeurs des universités ;
  - 8 personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents ;
  - 6 « autres personnels » dont 3 ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 6 personnalités extérieures titulaires, dont 4 désignées à titre personnel.

Supprimé : 6

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des associations scientifiques et grands services publics :

- 1 représentant du CNRS ;
- 1 représentant de l'INRIA ;

2° 4 personnalités désignées par la commission de la recherche à titre personnel.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission recherche est augmenté d'une unité, lorsque le président du conseil académique est choisi hors de la commission.

Supprimé : P

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

En cas d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le vice-président en charge de la recherche.

### 11-5-2 : compétences

En application des dispositions de l'article L712-6-1, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe notamment les règles de fonctionnement des unités de recherche et elle est consultée notamment sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte notamment les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

## 11-6 : la commission de la formation et de la vie universitaire

Supprimé : En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.¶

### 11-6-1 : composition

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

- 16 enseignants-chercheurs et enseignants et assimilés ;

- 16 étudiants ;
- 4 BIATSS ;
- 4 personnalités extérieures.

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 18 pt + Tabulation après : 36 pt + Retrait : 36 pt

Les personnalités extérieures comprennent :

- 1° 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- 2° 3 personnalités désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire dont le directeur du CROUS ou son représentant.

Supprimé : au titre des enseignements du second degré :¶

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0 pt

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque le président du conseil académique est choisi hors de la commission.

Supprimé : P

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Supprimé : P

Supprimé : u Conseil Académique

En cas d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le vice-président en charge de la formation.

### 11-6-2 : compétences

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Supprimé : ¶

Elle adopte :

- 1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° les règles relatives aux examens ;
- 3° les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2.

### 11-7 : Nature des décisions validées par le conseil d'administration

Les décisions du conseil académique et de ses commissions comportant une incidence financière, ainsi que toutes les décisions relevant de la compétence du Conseil d'Administration telle que visée à l'article 9 des présents statuts, sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Supprimé : comportant une incidence financière

Supprimé : ¶

## CHAPITRE III - Dispositions communes aux conseils d'administration et académique

### ARTICLE 12 : durée des mandats

La durée des mandats des personnels élus de l'université est de 4 ans.

La durée des mandats des usagers élus de l'université est de 2 ans.

La durée des mandats des personnalités extérieures des conseils centraux est égale à celle des mandats des personnels élus de l'université.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### ARTICLE 13 : règles de fonctionnement

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

En cas d'empêchement, il est loisible aux membres d'un conseil de donner procuration à tout autre membre du même conseil, quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance.

Toutefois les membres du collège des usagers ne peuvent recevoir procuration d'un membre d'un autre collège. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas de nécessité avérée et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du Conseil d'administration ou du conseil académique et de ses commissions, peut décider qu'une délibération est organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Le président du Conseil informe les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du collège. Les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place durant un délai fixé par le président. Les observations émises par chacun des membres sont alors communiquées à l'ensemble des autres membres participants, afin qu'ils puissent y répondre. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du Conseil peuvent voter.

Au terme de l'expression des votes, le président du Conseil en adresse les résultats à l'ensemble des membres. La délibération prise à distance par le Conseil fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses membres lors d'une prochaine réunion.

Une telle délibération n'est valable que si les deux tiers au moins des membres du conseil y ont effectivement participé.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Supprimé : ¶

Mis en forme : Surlignage

Commentaire [v4] : ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et sur le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Mis en forme : Surlignage

Supprimé : P

A l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger à la fois au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

Supprimé : P

## ARTICLE 14 : opérations électorales

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres des conseils d'administration et académique, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Supprimé : P

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le président fixe, par arrêté, la date des élections. Cet arrêté marque l'ouverture de la campagne électorale.

Supprimé : P

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

Les trois grands secteurs de formation enseignés à l'université Rennes 2 sont les suivants :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies.

Le secteur de formation auquel est rattaché un **usager** dépend de la formation à laquelle il est inscrit à titre principal. Les enseignants sont rattachés à un secteur en fonction de la section CNU du poste qu'ils occupent.

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Surlignage

### A/ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

### B/ AU CONSEIL ACADEMIQUE

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentants des usagers à la commission recherche et à la commission de la formation de la vie universitaire, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

### C/ DISPOSITIONS GENERALES

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration et au conseil académique, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Supprimé : Au conseil académique, la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation de l'université Rennes 2 doit être assurée par la commission de la formation et de la vie étudiante et par la commission de la recherche.¶

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret.

## ARTICLE 15 – le comité électoral consultatif

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, qu'il préside, comprenant des représentants des personnels et des usagers, à savoir :

- le président de l'université ;
- le vice-président du conseil d'administration ;
- le directeur général des services ;
- le directeur de cabinet de la Présidence ;
- un représentant par liste des personnels et des usagers représentés au conseil d'administration, choisi parmi la liste de candidats aux élections précédentes ;
- un représentant désigné par le recteur d'académie ;
- les vice-présidents étudiants.

## CHAPITRE IV - Le Président

### ARTICLE 16 : élection

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, lors d'un vote uninominal. Son mandat, d'une durée de quatre ans, est renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Dans le cas où le président cesse définitivement ses fonctions avant l'échéance de son mandat, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le président sortant ou, à défaut, le vice-président chargé des fonctions de président :

- fixe par arrêté, au moins trois semaines à l'avance, la date de la réunion du conseil d'administration,
- convoque et préside le conseil d'administration au siège de l'université. Cette réunion n'est pas publique.

### ARTICLE 17 : compétences

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

Supprimé : ¶

¶  
¶  
¶  
¶  
¶  
¶

Supprimé : P

Supprimé : /la

Supprimé : /e

Supprimé : /la

Supprimé : /e

Supprimé : /la

Supprimé : /rice

Supprimé : /la

Supprimé : .rice

Supprimé :

Mis en forme : Police : Times  
New Roman, 12 pt, Surlignage

Mis en forme : Police : Times  
New Roman, 12 pt, Surlignage

Mis en forme : Police : Times  
New Roman, 12 pt, Surlignage

Mis en forme : Police : Times  
New Roman, 12 pt, Surlignage

Mis en forme : Police : Times  
New Roman, 12 pt, Surlignage

Supprimé : P

Supprimé : P

Supprimé : P

Mis en forme : Droite : 16,1  
pt

Supprimé : P

Supprimé : P

Supprimé : P

- 4° il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.  
Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- 6° il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 7° il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 10° il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission égalité entre les femmes et les hommes .

Supprimé : P

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par l'article 19 des présents statuts.

Supprimé : P

Supprimé : es

Supprimé : de l'établissement

Supprimé : P

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du président de l'université, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents de l'université, selon l'ordre de désignation dont les modalités sont précisées à l'article 18.

Supprimé : P

## ARTICLE 18 : les vice-présidents

Mis en forme : Droite : 1,95 pt

### 18-1 : les vice-présidents statutaires

Le président de l'université propose un vice-président du conseil d'administration, un vice-président en charge de la recherche et un vice-président en charge de la formation. Les propositions sont soumises au vote du conseil d'administration.

Supprimé : P

Cette procédure intervient après l'installation du nouveau conseil, lors de l'installation d'un nouveau président ou en cas de démission du vice-président.

Supprimé : P

En cas d'empêchement temporaire du président de l'université, la présidence du conseil d'administration est confiée au vice-président du Conseil d'Administration.

Supprimé : P

Le vice-président du conseil d'administration est invité à titre permanent aux réunions du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il y participe avec voix consultative.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 pt

Supprimé : ¶

## 18-2 : les autres vice-présidents

Le président propose les autres vice-présidents choisis parmi les différents personnels et usagers de l'université, au moins l'un d'entre eux est choisi parmi le personnel BIATSS. La liste des propositions est soumise au vote du conseil d'administration.  
Le président fixe les domaines dont les vice-présidents sont responsables, dans le respect de la réglementation.

Supprimé : P

Supprimé : dont un

Supprimé :

En cas de d'ajout d'un nouveau vice-président, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé au remplacement du vice-président par un vote individuel pour la durée du mandat restant à courir.

Les vice-présidents sont invités à titre permanent aux réunions des conseils d'administration et académique et y participent avec voix consultative. Ils peuvent également être invités aux commissions du Conseil académique.

### 18-3 : les vice-présidents étudiants

#### Article 18.3 : Les vice-présidents étudiants

L'université compte deux vice-présidents étudiants : le vice-président étudiant élu par le conseil académique et le vice-président étudiant élu par le conseil d'administration. Ils sont chargés, notamment, des questions de vie étudiante. Leur mandat est d'un an, renouvelable. Ils conservent le statut de vice-président étudiant jusqu'à l'élection de leur successeur respectif. Ils sont membres du bureau et représentent les étudiants au sein de l'équipe de direction.

En cas de démission d'un des vice-présidents étudiants ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est procédé à une nouvelle désignation, selon les modalités propres à chacun d'eux, pour un nouveau mandat d'un an.

Ils sont invités à titre permanent aux réunions du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Sauf s'ils en sont membres élus, ils y participent avec voix consultative.

##### 18.3.1 Le vice-président étudiant élu par le conseil académique

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par les membres du conseil académique plénier, parmi les représentants étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire et les représentants des doctorants titulaires de la commission recherche du conseil académique.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un vote uninominal à deux tours. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, lors de de la même séance, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui le cas échéants après retrait de candidats plus favorisés, se retrouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Si un seul candidat se présente, il doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés pour être élu.

##### 18.3.2 Le vice-président étudiant élu par le conseil d'administration

Le vice-président étudiant du conseil d'administration est proposé par et parmi les représentants titulaires des usagers des conseils centraux et des conseils d'UFR.

Le président de l'université ou son représentant réunit au préalable les représentants titulaires des usagers des conseils centraux et conseils d'UFR pour se prononcer par vote sur les candidatures reçues. Ce vote a lieu selon le même mode de scrutin que celui prévu pour le vice-président étudiant du conseil académique. Chaque représentant ne vote qu'une fois quelque soit son nombre de mandat, il choisit au titre de quel mandat il vote. En cas d'empêchement d'un représentant titulaire ou si celui-ci est déjà présent au titre d'un autre mandat, son suppléant peut le remplacer.

Supprimé : Le Président fixe les domaines dont les vice-présidents sont responsables, dans le respect de la réglementation.¶

¶  
En cas d'empêchement du Président et du vice-président du Conseil d'Administration, la présidence du Conseil d'Administration est confiée à un vice-président.

Mis en forme : Retrait :  
Première ligne : 35,4 pt, Droite : -4 pt, Interligne : simple

Supprimé : ¶

Supprimé : ARTICLE 19 : le vice-président étudiant¶

Mis en forme : Droite : 0 pt, Tabulations : 72 pt, Gauche

Mis en forme : Police : 15 pt, Non Gras, Étendu de 0,05 pt

Mis en forme : Police : 15 pt, Non Gras, Étendu de 0,05 pt

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Le président de l'université ou son représentant présente ensuite au conseil d'administration la proposition des représentants des usagers. Cette proposition est soumise au vote du conseil d'administration. En cas de rejet, la procédure est renouvelée.

## CHAPITRE V - Les autres instances

### ARTICLE 19 : le Bureau

Le Bureau est constitué des vice-présidents, dont les vice-présidents étudiants, des éventuels chargés de mission, il est assisté du directeur général des services et de son adjoint, du directeur de cabinet, de l'agent comptable, du chef de cabinet et du président du conseil académique.

Toute personne dont l'expertise se révélerait utile peut être invitée.

Il assiste le président pour toutes les affaires qui sont de la compétence de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau se termine avec l'élection d'un nouveau président.

### ARTICLE 20 : Le bureau et la conférence de la vie étudiante

Le bureau de la vie étudiante, participe à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de vie étudiante de l'établissement. En la matière, il a pour mission de :

- constituer un cadre de discussion entre les différents acteurs
- émettre des avis et remonter d'éventuels problèmes
- informer la communauté étudiante par ses pairs
- favoriser et accompagner les initiatives étudiantes
- développer et porter des projets collectifs ou d'intérêt général
- contribuer à l'organisation des événements institutionnels tournés vers les étudiants.

Il est composé des vice-présidents étudiants, des représentants usagers des conseils centraux et des conseils d'UFR, et des représentants des associations étudiantes agréées par l'université. Il est présidé par les vice-présidents étudiants et encadré par un règlement intérieur fixé par l'instance. Le président de l'université et le vice-président en charge de la vie des campus y sont invités permanents.

La conférence de la vie étudiante réunit les membres du bureau de la vie étudiante et les membres du bureau de l'université. Elle est réunie au moins une fois par an par le Président de l'université afin d'avoir un échange sur un ordre du jour établi conjointement avec les vice-présidents étudiants.

### ARTICLE 21 : L'assemblée générale des personnels

Le président de l'université convoque au moins une fois par an une assemblée générale des personnels de l'université.

### ARTICLE 22 : Instances relatives au dialogue social

Un Comité Technique prévu par les dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est créé à l'université Rennes 2, par délibération du conseil d'administration.

Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement, sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux effectifs, aux emplois et aux compétences. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaires sur la gestion des

**Supprimé :** Le vice-président étudiant est élu par les membres du conseil académique plénier, parmi les représentants des étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire et les représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue de la commission de la recherche du conseil académique.¶ Le vice-président étudiant est chargé, notamment, des questions de vie étudiante. Son mandat est d'un an, renouvelable. Il est membre du Bureau.¶

**Mis en forme :** Droite : 179,15 pt, Tabulations : 304,8 pt, Gauche

**Supprimé :** 20

**Supprimé :** ,

**Supprimé :** P

**Supprimé :** P

**Mis en forme :** Police : 10 pt

**Mis en forme :** Surlignage

**Mis en forme :** Surlignage

**Mis en forme :** Droite : 1,95 pt

**Mis en forme :** Surlignage

**Mis en forme :** Police : 12 pt, Non Gras

**Supprimé :** 1

emplois font l'objet d'une information devant le comité technique. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Il est présidé par le président de l'université.  
Seuls les représentants des personnels ont voix délibérative.  
Toute personne dont l'avis se révélerait utile peut être invitée.

La Commission Paritaire d'Etablissement est compétente à l'égard des personnels ITRF, AENES et des personnels BIB.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés ci-dessus affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps.

Elles sont consultées obligatoirement en cas d'avis défavorable du président à une affectation d'un personnel BIATSS dans l'établissement.

La Commission Consultative Paritaire compétente pour les questions individuelles relatives aux personnels non titulaires. Elle est composée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est une instance de concertation, non paritaire et avec voix consultative, présidé par le président de l'université.

Il doit promouvoir la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de l'université.

Ses principales missions sont :

- Analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et usagers (document unique tel que prévu par l'article R. 230-1 du code du travail)
- Enquête à la suite d'accident ou de maladie professionnelle et à la suite de tout signalement grave ;
- Examen du programme annuel de prévention des risques pour l'université. Programme des actions à mener ;
- Examen du rapport annuel de prévention du médecin du travail
- Avis sur les travaux, modifications et aménagements des locaux et postes de travail des personnels et usagers

Il est composé conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982.

### **ARTICLE 23 : autres organes**

En vue de leurs décisions et de leurs délibérations, le président de l'université et les conseils sont assistés d'organes de fonctionnement (groupes de travail et commissions) créés par délibération du conseil concerné. Lorsque ces organes sont créés par le président de l'université, ils sont créés après délibération du conseil d'administration.

## **TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICITE**

### **ARTICLE 24 : le règlement intérieur**

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration précise les conditions de mise en application des statuts.

Supprimé : Il est composé :  
- du Président de l'université,  
- de 10 représentants des personnels de l'établissement ainsi que de 10 suppléants élus.  
- du responsable politique en charge des ressources humaines,  
- du directeur général des services,  
- du directeur des ressources humaines.

Supprimé : P

Supprimé : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation

Supprimé : P

Supprimé :

Supprimé : ¶

Mis en forme : Retrait :  
Gauche : 0 pt

Supprimé : P

Supprimé : et

Supprimé : ¶

Supprimé : 2

Mis en forme : Surlignage

Supprimé : instances

Supprimé : P

Mis en forme : Surlignage

Supprimé : ¶  
- de conseils ou commissions thématiques créés par délibération du conseil d'administration,  
- de groupes de travail pouvant être mis en place de façon permanente ou temporaire

Supprimé : 3

Le règlement intérieur peut être complété ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés après mise à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 25 : la modification des statuts**

Supprimé : 4

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le président de l'université ou par un tiers des membres du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice conformément aux dispositions de l'article L. 711.7 du code de l'éducation après consultation du comité technique et du conseil académique.

Supprimé : P

Mis en forme : Surlignage

#### **ARTICLE 26 : publicité**

Supprimé : 5

Les présents statuts sont rendus publics par affichage dans les locaux de la présidence et publication sur le site web de l'université, après avoir été adoptés. Ils sont transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ANNEXE 1 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

LISTE DES UFR

Liste des UFR :

- UFR Langues ;
- UFR Sciences Humaines ;
- UFR Sciences Sociales ;
- UFR Art, Lettres, Communication ;
- l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

Supprimé :  
DEPARTEMENTS DE  
FORMATION

Mis en forme : Police :Gras,  
Soulignement

Mis en forme : Avec puces +  
Niveau : 1 + Alignement : 18  
pt + Tabulation après : 36 pt  
+ Retrait : 36 pt

ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

**LISTE DES DEPARTEMENTS DE FORMATION :**

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Police :Gras

Départements dépendant de l'UFR Langues :

- Département Allemand
- Département Anglais
- Département Breton et Celtique
- Département Espagnol
- Département Etudes Arabes
- Département Etudes Chinoises
- Département Italien
- Département Langues Etrangères Appliquées (LEA)
- Département Portugais
- Département Russe

Départements dépendant de l'UFR Sciences Humaines :

- Département Psychologie
- Département Sciences de l'Education
- Département Sociologie

Départements dépendant de l'UFR Sciences Sociales :

- Département Administration Economique et Sociale (AES)
- Département Géographie et Aménagement de l'Espace
- Département Histoire
- Département Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS)

Départements dépendant de l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Département Arts Plastiques
- Département Arts du Spectacle
- Département Histoire de l' Art et Archéologie
- Département Lettres
- Département Musique
- Département Communication

Département dépendant de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives :

- Département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

¶  
¶  
¶  
¶  
¶  
¶  
¶  
¶

**LISTE DES UNITES DE RECHERCHE**

Unités de recherche rattachées à l'UFR Langues :

- Equipe d'accueil 1796 Anglophonie, Communautés, Ecritures (EA 1796 ACE)
- Equipe d'accueil 4451 Centre de Recherche Bretonne et Celtique (EA 4451 CRBC Rennes)
- Equipe d'accueil 4327 Équipe de Recherche Interlangues : Mémoires, Identités, Territoires (EA 4327 ERIMIT)
- Equipe d'accueil 3874 Linguistique, Ingénierie, Didactique des Langues (EA 3874 LIDILE)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Humaines :

- Equipe d'accueil 3875 Centre de Recherche sur l'Education, les Apprentissages et la Didactique (EA 3875 CREAD)
- Equipe d'accueil 1285 LP3C – Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication (EA 1285 CRPCC)
- Equipe d'accueil 4050 Recherches en Psychopathologie : nouveaux symptômes et lien social

Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Sociales :

- Fédération de recherche en évolution (FRE 3029 CERHIO Rennes)
- Unité Mixte de Recherche 6554 LETG - Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique -Rennes- (UMR 6554 LETG-Rennes-COSTEL)
- Unité Mixte de Recherche 6590 Espaces et Sociétés (UMR 6590 ESO)
- Unité Mixte de Recherche 6625 Institut de Recherche Mathématiques de Rennes (UMR 6625 IRMAR Rennes 2)
- Unité Mixte de Recherche 6566 Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (UMR 6566 CReAAH)
- Unité Mixte de Recherche 6051ARENES
- Equipe d'accueil 7468 TEMPORA
- Equipe d'accueil 7481 Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovation sociétales (LIRIS)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Equipe d'accueil 3208 Arts : pratiques et poétiques
- Equipe d'accueil 1279 Histoire et Critiques des Arts
- Equipe d'accueil 3206 Centre d'Etudes des Langues et Littératures Anciennes et Modernes (EA 3206 CELLAM)
- Equipe d'accueil 7469 Pôle de Recherche Francophonies, Interculturel, Communication, Sociolinguistique (EA 7469 PREFics)
- Equipe d'accueil 7472Pratique et théorie de l'art contemporain (PTAC)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives :

- Equipe d'accueil 7470 Laboratoire Mouvement, Sport, Santé (EA 7470 M2S)
- Equipe d'accueil 4636 Violences, Innovations, Politiques, Socialisations et Sports (EA 4636 VIPS<sup>2</sup>)

ANNEXE 4 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

Supprimé : 3

LISTE DES SERVICES

Les services communs (article L714-1 du code de l'éducation) :

- SCD : service commun de la documentation
- SFC : service de formation continue

Les services communs interuniversitaires (article L714-2 du code de l'éducation) :

- SIUAPS : service interuniversitaire des activités physiques et sportives
- SIMPPS : service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Rennes
- PUR : presses universitaires de Rennes (SAIC)

Les services généraux (article D714-77 et suivants du code de l'éducation) :

- Centre de Langues
- SUP : service universitaire de pédagogie
- CIREFE : centre international rennais d'études de français pour étrangers

Supprimé : <#>CREA : centre de ressources et d'études audiovisuelles – centre d'ingénierie multimédia¶

Le service de la présidence, dont le service communication,

Supprimé : \_

Les structures rattachées à la Direction Générale des Services :

- Direction des Ressources Humaines (DRH)
- Direction des Finances et du Pilotage (DFP)
- Direction du Système d'Information (DSI)
- Centre de Ressources et d'Etudes Audiovisuelles (CREA)
- Direction des Ressources Immobilières (DRIM)
- Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU)
- Service Universitaire d'Information, d'Orientation et Insertion Professionnelle (SUIO-IP)
- Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV)
- Service des Relations Internationales (SRI)
- Service culturel
- Service imprimerie et reprographie

Supprimé : DRH :

Supprimé : DFP :

LISTE DES INSTITUTS

L'Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest (ISSTO)

Supprimé : Services centraux

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Centré, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Gras

Supprimé : ¶

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

<b>Page 5: [1] Commentaire [v2]</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>26/10/2018 13:32:00</b>
-------------------------------------	------------------	----------------------------

Préférez-vous que les statuts des départements soient soumis à l'approbation du CA après avis du conseil d'UFR concerné :

- Et de la CFVU ;
- et du CAC ;
- Et de la CFVU et du CAC ?

<b>Page 5: [2] Mis en forme</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>06/11/2018 10:18:00</b>
---------------------------------	------------------	----------------------------

Retrait : Gauche : 0 pt, Première ligne : 0 pt, Tabulations : Pas à 18 pt

<b>Page 5: [3] Supprimé</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>06/11/2018 10:18:00</b>
-----------------------------	------------------	----------------------------

- des unités propres de recherche (ex Equipes d'Accueil), des unités mixtes de recherche (au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation) reconnues par les instances nationales ;

- des unités ou des programmes de recherche reconnus par délibération du conseil d'administration, sur proposition du conseil académique.

<b>Page 5: [4] Supprimé</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>31/08/2018 15:05:00</b>
-----------------------------	------------------	----------------------------

programmes de recherche

<b>Page 5: [5] Supprimé</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>31/08/2018 15:06:00</b>
-----------------------------	------------------	----------------------------

- l'accueil et l'encadrement d'enseignants-chercheurs, d'étudiants chercheurs et de chercheurs.

<b>Page 5: [6] Supprimé</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>31/08/2018 15:06:00</b>
-----------------------------	------------------	----------------------------

, structures internes des UFR,

<b>Page 5: [7] Supprimé</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>26/09/2018 10:17:00</b>
-----------------------------	------------------	----------------------------

de statuts soumis à l'approbation

<b>Page 5: [8] Commentaire [v3]</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>26/10/2018 13:32:00</b>
-------------------------------------	------------------	----------------------------

Préférez-vous que les statuts des unités de recherche soient soumis à l'approbation du CA après avis du conseil d'UFR concerné :

- Et de la CR ;
  - et du CAC ;
- Et de la CR et du CAC ?

<b>Page 5: [9] Supprimé</b>	<b>vilarem_c</b>	<b>06/11/2018 16:41:00</b>
-----------------------------	------------------	----------------------------

Il est réuni sur convocation du Président de l'université qui préside les séances du conseil.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 25 JANVIER 2019**

---

**Délibération n° 4 - 2019**

**5- Modification des statuts de l'Université Rennes 2 : articles 11-5 et 11-6**

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 29**

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 29

Le Président,  
  
**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**  
LE PRÉSIDENT  
Olivier DAVID

**La modification des articles 11-5 et 11-6 des statuts de l'Université Rennes 2 est adoptée à l'unanimité.**

## 11-5 : la commission de la recherche

### 11-5-1 : composition

Elle est composée de 40 membres.

- 30 représentants des personnels ainsi répartis :
  - 13 professeurs et personnels assimilés et 3 personnels habilités à diriger des recherches non professeurs des universités ;
  - 8 personnels titulaires d'un doctorat **autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents** ;
  - **1 personnel « autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés »**
  - **5 « autres personnels »** dont 3 ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 6 personnalités extérieures titulaires, dont 4 désignées à titre personnel.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des associations scientifiques et grands services publics :

- 1 représentant du CNRS ;
- 1 représentant de l'INRIA ;

2° 4 personnalités désignées par la commission de la recherche à titre personnel.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission recherche est augmenté d'une unité, lorsque le président du conseil académique est choisi hors de la commission.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

En cas d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le vice-président en charge de la recherche.

## **11-6 : la commission de la formation et de la vie universitaire**

### **11-6-1 : composition**

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

- 16 enseignants-chercheurs et enseignants et assimilés **dont la moitié de professeurs des universités et assimilés**
- 16 étudiants ;
- 4 BIATSS ;
- 4 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

2° 3 personnalités désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire dont le directeur du CROUS ou son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque le président du conseil académique est choisi hors de la commission.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

En cas d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le vice-président en charge de la formation.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**SÉANCE DU 28 JUIN 2019**

---

**Délibération n° 66 – 2019**

**9- Modifications des statuts de l'université Rennes 2 liées à  
l'apprentissage**

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 32**

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 32



Le président,

Olivier DAVID

**Les modifications des statuts de l'université Rennes 2 liées à  
l'apprentissage sont adoptées.**

## **Extrait des statuts de l'Université Rennes 2**

aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public » (art. L811-1 du code de l'éducation).

L'ambition de l'université Rennes 2 est de répondre aux défis contemporains en développant sa capacité à influencer sur les grands choix politiques, de transmettre des connaissances et de forger des compétences mais aussi de former des esprits ouverts à la diversité et susceptibles d'affronter les grands enjeux de société.

# **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAPITRE I - Missions**

Conformément **notamment** aux dispositions de l'article L123-3 du code de l'éducation, l'Université Rennes 2 a pour mission de service public :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie, **incluant la formation en apprentissage**
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale.

Le président de l'université et les conseils prévus par la loi sont chargés de préciser ces missions, de déterminer leurs priorités et de procéder à leur révision périodique, compte tenu des moyens dont l'université pourra disposer.

## **CHAPITRE II - Personnels et usagers**

Les personnels et les usagers de l'Université Rennes 2 bénéficient de droits et sont soumis aux obligations déterminées par les lois et règlements, et précisés par les instances décisionnelles.

### **ARTICLE 1 : les personnels**

Les personnels titulaires et contractuels de l'université sont :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs (dont les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées) ;
- les personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS) ;

les autres personnels affectés à l'Université pour l'exercice de ses missions, notamment les personnels du CNRS ou des grands organismes de recherche



**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

Séance du 6 mars 2020

---

**Délibération n° 24 – 2020**

**3- Modification des statuts et annexe de l'Université Rennes 2**

*Articles 12 et 13*

*Annexe 4*

---

Membres en exercice : 36

**Votants : 31**

Ne prend pas part au vote : 2

Abstention : 0

Contre : 1

Pour : 28

**Le Président,**

**Olivier DAVID**

**La modification des statuts et annexe de l'université Rennes 2 est adoptée.**

## Statuts de l'Université Rennes 2

### CHAPITRE III - Dispositions communes aux conseils d'administration et académique

#### ARTICLE 12 : durée des mandats

La durée des mandats des personnels élus de l'université est de 4 ans.

La durée des mandats des usagers élus de l'université est de 2 ans.

La durée des mandats des personnalités extérieures des conseils centraux est égale à celle des mandats des personnels élus de l'université.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

~~Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.~~

#### ARTICLE 13 : règles de fonctionnement

~~Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.~~

En cas d'empêchement, il est loisible aux membres d'un conseil de donner procuration à tout autre membre du même conseil, quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance.

~~Toutefois les membres du collège des usagers ne peuvent recevoir procuration d'un membre d'un autre collège.~~

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas de nécessité avérée et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du conseil d'administration ou du conseil académique et de ses commissions, peut décider qu'une délibération est organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Le président du conseil informe les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du collège. Les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place durant un délai fixé par le président. Les observations émises par chacun des membres sont alors communiquées à l'ensemble des autres membres participants, afin qu'ils puissent y répondre. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil peuvent voter.

Au terme de l'expression des votes, le président du conseil en adresse les résultats à l'ensemble des membres. La délibération prise à distance par le conseil fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses membres lors d'une prochaine réunion.

Une telle délibération n'est valable que si les deux tiers au moins des membres du conseil y ont effectivement participé.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

A l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger à la fois au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

## ANNEXE 4 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

### AUTRES SERVICES ET STRUCTURES

#### Les services communs (article L714-1 du code de l'éducation) :

- SCD : service commun de la documentation
- SFC : service de formation continue
- ~~Service culturel~~

#### Les services communs interuniversitaires (article L714-2 du code de l'éducation) :

- SIUAPS : service interuniversitaire des activités physiques et sportives
- Service Santé des Étudiant.e.s
- PUR : presses universitaires de Rennes (SAIC)

#### Les services généraux (article D714-77 et suivants du code de l'éducation) :

- Centre de Langues
- SUP : service universitaire de pédagogie
- CIREFE : centre international rennais d'études de français pour étrangers

#### Les structures rattachées à la Direction Générale des Services :

- Centre de Mobilité Internationale (CMI)
- Direction des Ressources Humaines (DRH)
- Direction des Finances et du Pilotage (DFP)
- Direction du Système d'Information (DSI)
- Centre de Ressources et d'Etudes Audiovisuelles (CREA)
- Direction des Ressources IMmobilières (DRIM)
- Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU)
- Service Universitaire d'Information, d'Orientation et Insertion Professionnelle (SUIO-IP)
- Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV)
- Service des Relations Internationales (SRI)
- ~~Service culturel~~
- Service imprimerie et reprographie

#### Les services et structures conventionnés ou créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées :

- Centre de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB)
- Centre de formation de musiciens intervenants (CFMI)
- Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique (URFIST)

#### Le service de la présidence, dont le service communication.

### LISTE DES INSTITUTS

L'Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest (ISSTO)



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ**

**RENNES 2 SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020**

---

**Délibération n° 76 – 2020**

**4- Modification des statuts du Service Universitaire de Pédagogie**

*Le Service Universitaire de Pédagogie fait désormais parti des structures rattachées à la Direction Générale des Services.*

*Par conséquent, la délibération n°142-2016 établissant le service universitaire de pédagogie en tant que service général est abrogée.*

---

Membres en exercice : 34

**Votants : 27**

Ne prend pas part au vote : 0

Abstentions : 3

Contre : 0

Pour : 24

Le président,

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LE PRÉSIDENT**

Olivier DAVID

**Le rattachement du Service Universitaire de Pédagogie à la Direction Générale des Services est adopté.**



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**UNIVERSITÉ**

**RENNES 2 SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2020**

---

Délibération n° 95 – 2020

**8- Création du Service à la Vie Etudiante**

---

Membres en exercice : 35

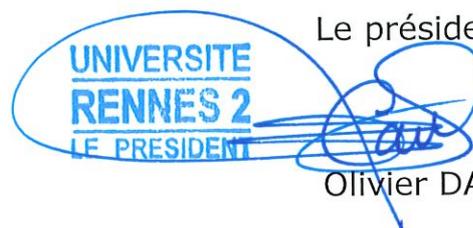
**Votants : 24**

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 24

Le président,  
  
Olivier DAVID

**La création du Service à la Vie Etudiante est adoptée à l'unanimité.**

## Définition du périmètre Service vie étudiante

---

### Préambule

Depuis quelques années, la vie étudiante est devenue un enjeu fort pour les établissements d'enseignement supérieur. Cet enjeu se matérialise, au niveau national, par la rédaction d'une série d'objectifs inscrits dans le Plan National de Vie Etudiante (MESRI, 2015), visant à faire des campus de véritables lieux de vie, et par des moyens financiers dédiés à travers la mise en place de la Contribution Vie Etudiante et des Campus (CVEC). Au plan local, l'université Rennes 2 compte déjà parmi les universités les plus dynamiques en la matière et la poursuite du développement de la vie étudiante pose de réels défis en matière de suivi.

Ainsi, la création d'un service spécifique à la vie étudiante est le moyen d'afficher notre engagement politique en la matière. Mais il permet aussi de structurer, d'organiser, d'administrer ce champ de manière lisible et articulée avec d'autres services sur les trois campus. En effet, la place actuelle du pôle vie étudiante au sein de la DEVU tend à inscrire la vie étudiante comme un élément connecté aux seuls enjeux de formation et ne donne pas à voir l'étendue et l'importance des actions. Or, la vie étudiante entretient des liens avec la formation certes, mais également avec le SSE, le SIUAPS, le service culturel, le service communication, le SUIO-IP, le SRI, le SUP, la DRIM, le CREA, ...

Un service vie étudiante, grâce à des compétences précises, des moyens et un traitement dédiés, devrait donc rendre plus visible ce champ d'action aux yeux de l'ensemble de la communauté, étudiants comme personnels ; il devrait en faciliter l'administration, l'amélioration d'actions déjà existantes et le développement de nouvelles activités.

### Le périmètre issu de l'actuelle DEVU

- Accueil et accompagnement des usagers sur les différents champs d'action du service ; Gestion du Kiosque EREVE.
- Vie associative : gestion des procédures d'agrément, d'hébergement et de domiciliation des associations étudiantes (charte des associations), mise en ligne de la liste des associations sur le site Web, aide à la création d'association, équipement et soutien matériel, gestion du courrier, etc.
- Accompagnement des initiatives étudiantes dont la gestion et suivi du FSDIE au regard de la charte FSDIE (suivi budgétaire, instruction des dossiers de demandes de subvention, préparation de la commission de gestion FSDIE et des relevés de décision pour les instances, rédaction des arrêtés, transmission des éléments budgétaires à la DFP, production d'indicateurs pour l'enquête annuelle du ministère)
- Participation et appui à l'organisation de la rentrée, des journées/soirées Campus et Portes ouvertes.
- Exonération des droits d'inscription des étudiant.e.s : gestion et suivi des demandes individuelles de remboursement des droits de scolarité et des demandes exceptionnelles sollicitées par le SSE auprès du Président. Préparation de la commission d'exonération et transmission des décisions aux composantes.



## **Définition du périmètre Service vie étudiante Document préparatoire soumis au bureau du 10.03.20**

- Changement de prénom d'usage : procédure d'autorisation de changement de prénom d'usage et de civilité. Instruction et suivi des demandes. Transmission à la DEVU pour saisie dans l'outil de gestion.

- Engagement étudiant et césure : pilotage et promotion des dispositifs en lien avec la DEVU (suivi administratif, scolarité) et le SUIO-IP (accompagnement)

### **Les missions nouvelles affectées au service**

- Participation aux missions générales d'accueil et d'information des étudiant.e.s (par exemple, présence au pôle accompagnement, élaboration de guides, mise en œuvre des welcome-packs ...)

- Gestion et suivi de la CVEC : pilotage du dispositif, organisation des réunions de la commission CVEC, instruction des demandes en lien avec les services (SIUAPS, SSE, Culture, Com ...), suivi budgétaire et administratif des projets retenus.

- Accompagnement et suivi du Budget Participatif Etudiant en lien avec les VPE et le service communication (aide au dépôt de projets, préparation de la commission d'examens des projets, suivi de la réalisation des projets, etc.).

- Gestion et suivi des dispositifs et actions sur les problématiques de santé, de solidarité, d'inclusivité et d'accompagnement social des étudiant.e.s.

- Participation aux actions de lutte contre les discriminations (par exemple, co-portage d'une cellule de veille, mise en place d'actions de formation, élaboration d'une charte et suivi d'application, accompagnement individuel d'usagers, animation en lien avec les VP concerné.e.s de manifestations sur cette thématique...)

- Suivi et travail sur les problématiques de vie étudiante transversales ou connexes (Restauration, logement...) en lien avec les partenaires (CROUS, CAF, etc.) et autres services de l'université (santé, sports, culture, rythme de vie, horaires...)

- Accompagnement au développement du BVE et de ses actions.

- Animation du comité de pilotage et de gestion du bâtiment Erève : organisation des réunions, mise en place et suivi du règlement intérieur, relation avec les usagers du bâtiment ainsi que les services de l'université pour l'entretien et le développement du bâtiment.

- Centralisation et publicité des emplois étudiants (vacations, services civiques, ...) à travers notamment la gestion de la future plateforme.

- Développement d'actions et d'événements à destination des usagers des trois campus notamment via le financement CVEC mais pas uniquement.

- Valorisation des actions Vie Etudiante, en lien avec le service communication, en amont des actions (information) comme en aval (bilan).



## Définition du périmètre Service vie étudiante

---

- Participation à l'élaboration de l'ordre du jour des CFVU en lien avec la DEVU qui conservera la gestion et le pilotage des CFVU.

### Les moyens affectés

Les dossiers actuellement gérés par l'actuelle DEVU, ainsi que le développement de nouvelles actions nécessitent des moyens supplémentaires. Il est donc proposé :

- Un service central, rattaché à l'autorité du DGS.
- Une chefferie/direction de service, assistée de deux ou trois agents qui permettront, notamment la continuité de service pour la présence à l'accueil et à l'instruction des dossiers.
- Une localisation géographique de ce service qui reste à déterminer.
- Un budget dédié (enveloppe à déterminer ultérieurement)
- Une révision des représentations respectives de la DEVU et du SVE dans les différentes instances (à déterminer ultérieurement)

### Les délais de mise en œuvre

- Présentation finalisée en Bureau du 10 mars
- Présentation et échanges individuels et collectifs avec les agents de la DEVU
- Présentation devant le CT de septembre (pour info) et octobre 2020 (pour avis)
- Présentation au CHSCT
- Présentation au CAC d'octobre 2020 (pour avis)
- Présentation au CA d'octobre 2020 (pour vote)
- Appels à candidatures

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2  
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2020**

---

**Délibération n° 132- 2020**

**9- Transformation du service de formation continue (SFC) en  
Service de formation continue et alternance (SFCA)**

---

Membres en exercice : 35

Votants : 24

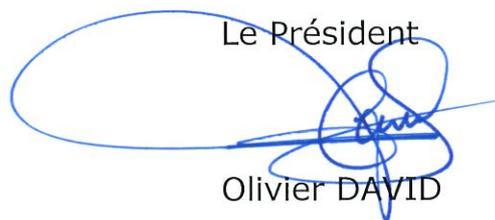
Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 24

Le Président



Olivier DAVID

Document en annexe : annexe 4 des statuts de l'université

**La transformation du SFC en SFCA est adoptée à l'unanimité**

---

## ANNEXE 4 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ

### AUTRES SERVICES ET STRUCTURES

#### Les services communs (article L714-1 du code de l'éducation) :

- SCD : service commun de la documentation
- SFCA : service de formation continue et alternance
- Service culturel

#### Les services communs interuniversitaires (article L714-2 du code de l'éducation) :

- SIUAPS : service interuniversitaire des activités physiques et sportives
- Service Santé des Étudiant.e.s
- PUR : presses universitaires de Rennes (SAIC)

#### Les services généraux (article D714-77 et suivants du code de l'éducation) :

- Centre de Langues
- CIREFE : centre international rennais d'études de français pour étrangers

#### Les structures rattachées à la Direction Générale des Services :

- Centre de Mobilité Internationale (CMI)
- Direction des Ressources Humaines (DRH)
- Direction des Finances et du Pilotage (DFP)
- Direction du Système d'Information (DSI)
- Centre de Ressources et d'Etudes Audiovisuelles (CREA)
- Direction des Ressources Immobilières (DRIM)
- Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU)
- Service Universitaire d'Information, d'Orientation et Insertion Professionnelle (SUIO-IP)
- Service universitaire de pédagogie (SUP)
- Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV)
- Service des Relations Internationales (SRI)
- Service imprimerie et reprographie

#### Les services et structures conventionnés ou créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées :

- Centre de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB)
- Centre de formation de musiciens intervenants (CFMI)
- Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique (URFIST)

#### Le service de la présidence, dont le service communication.

### LISTE DES INSTITUTS

L'Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest (ISSTO)

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2  
Séance du 26 mars 2021**

---

**Délibération n° 38 - 2021**

**4 – Modifications statutaires**

4-2 – Modification des statuts de l'Université Rennes 2 : conseils de perfectionnement des formations

---

Membres en exercice : 36

Votants : 30

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 30

Le Président

A blue ink signature is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'UNIVERSITE RENNES 2' and 'LE PRESIDENT' stacked vertically. The signature is a cursive scribble in blue ink.

Document en annexe :

- annexe 1 : extrait des statuts de l'Université incluant l'article 24
- annexe 2 : charte des conseils de perfectionnement des formations à ajouter en annexe 5 des statuts de l'Université Rennes 2

**Les modifications des statuts de l'Université Rennes 2 sont adoptées à l'unanimité**

Ils sont invités à titre permanent aux réunions du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Sauf s'ils en sont membres élus, ils y participent avec voix consultative.

### **18.3.1 Le vice-président étudiant élu par le conseil académique**

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par les membres du conseil académique plénier, parmi les représentants étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire et les représentants des doctorants titulaires de la commission recherche du conseil académique.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un vote uninominal à deux tours. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, lors de de la même séance, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se retrouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Si un seul candidat se présente, il doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés pour être élu.

### **18.3.2 Le vice-président étudiant élu par le conseil d'administration**

Le vice-président étudiant du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration sur proposition du président de l'Université selon les modalités suivantes :

Le président de l'université ou son représentant reçoit les candidatures parmi les représentants titulaires des usagers des conseils centraux et conseils d'UFR. Il réunit ensuite ces représentants pour se prononcer par vote sur les candidatures reçues. Ce vote a lieu selon le même mode de scrutin que celui prévu pour le vice-président étudiant du conseil académique. Chaque représentant ne vote qu'une fois quel que soit son nombre de mandat, il choisit au titre de quel mandat il vote. En cas d'empêchement d'un représentant titulaire ou si celui-ci est déjà présent au titre d'un autre mandat, son suppléant peut le remplacer.

Le président de l'université propose ensuite au conseil d'administration l'étudiant dont la candidature a été votée par les représentants des usagers.

Cette proposition est soumise au vote du conseil d'administration. En cas de rejet, la procédure est renouvelée.

## **CHAPITRE V - Les autres instances**

### **ARTICLE 19 : le Bureau**

Le Bureau est constitué des vice- présidents, dont les vice-présidents étudiants, des éventuels chargés de mission. Il est assisté du directeur général des services et de son adjoint, du directeur de cabinet, de l'agent comptable, du chef de cabinet et du président du conseil académique.

Toute personne dont l'expertise se révélerait utile peut être invitée.

Il assiste le président pour toutes les affaires qui sont de la compétence de celui-ci.

### **ARTICLE 20 : Le bureau et la conférence de la vie étudiante**

Le bureau de la vie étudiante, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de vie étudiante de l'établissement. En la matière, il a pour mission de :

- constituer un cadre de discussion entre les différents acteurs
- émettre des avis et remonter d'éventuels problèmes
- informer la communauté étudiante par ses pairs

- favoriser et accompagner les initiatives étudiantes
- développer et porter des projets collectifs ou d'intérêt général
- contribuer à l'organisation des événements institutionnels tournés vers les étudiants.

Il est composé des vice-présidents étudiants, des représentants usagers des conseils centraux et des conseils d'UFR, et des représentants des associations étudiantes agréées par l'université. Il est présidé par les vice-présidents étudiants et encadré par un règlement intérieur fixé par l'instance. Le président de l'université et le vice-président en charge de la vie des campus y sont invités permanents.

La conférence de la vie étudiante réunit les membres du bureau de la vie étudiante et les membres du bureau de l'université. Elle est réunie au moins une fois par an par le président de l'université afin d'avoir un échange à partir d'un ordre du jour établi conjointement avec les vice-présidents étudiants.

## **ARTICLE 21 : L'assemblée générale des personnels**

Le président de l'université convoque au moins une fois par an une assemblée générale des personnels de l'université.

## **ARTICLE 22 : Le congrès**

Le président peut réunir le congrès sur les questions de nature stratégique. Le congrès est la réunion des membres élus du conseil d'administration, du conseil académique, du comité technique et des conseils d'UFR.

## **ARTICLE 23 : Instances relatives au dialogue social**

Un Comité Technique prévu par les dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est créé à l'université Rennes 2, par délibération du conseil d'administration.

Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement, sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux effectifs, aux emplois et aux compétences. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaires sur la gestion des emplois font l'objet d'une information devant le comité technique. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Il est présidé par le président de l'université.

Seuls les représentants des personnels ont voix délibérative.

Toute personne dont l'avis se révélerait utile peut être invitée.

La Commission Paritaire d'Etablissement est compétente à l'égard des personnels ITRF, AENES et des personnels BIB.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés ci-dessus affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps.

Elles sont consultées obligatoirement en cas d'avis défavorable du président à une affectation d'un personnel BIATSS dans l'établissement.

La Commission Consultative Paritaire compétente pour les questions individuelles relatives aux personnels non titulaires. Elle est composée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est une instance de concertation, non paritaire et avec voix consultative, présidé par le président de l'université.

Il doit promouvoir la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de l'université.

Ses principales missions sont :

- Analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et usagers (document unique tel que prévu par l'article R. 230-1 du code du travail)
- Enquête à la suite d'accident ou de maladie professionnelle et à la suite de tout signalement grave ;
- Examen du programme annuel de prévention des risques pour l'université. Programme des actions à mener ;
- Examen du rapport annuel de prévention du médecin du travail
- Avis sur les travaux, modifications et aménagements des locaux et postes de travail des personnels et usagers

Il est composé conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982.

## **ARTICLE 24 : autres organes**

- En vue de leurs décisions et de leurs délibérations, le président de l'université et les conseils sont assistés d'organes de fonctionnement (groupes de travail et commissions) créés par délibération du conseil concerné. Lorsque ces organes sont créés par le président de l'université, ils sont créés après délibération du conseil d'administration.
- **Conseils de perfectionnement des formations : leurs périmètres d'intervention, leurs missions, leurs compositions et leurs modalités de fonctionnement sont précisés dans l'annexe 5 des statuts (conformément à l'article L.611-2 du code de l'éducation).**

# **TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICITE**

## **ARTICLE 25 : le règlement intérieur**

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration précise les conditions de mise en application des statuts.

Le règlement intérieur peut être complété ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés après mise à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 26 : la modification des statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le président de l'université ou par un tiers des membres du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice conformément aux dispositions de l'article L. 711.7 du code de l'éducation après consultation du comité technique et du conseil académique.

## **ARTICLE 27 : publicité**

Les présents statuts sont rendus publics par affichage dans les locaux de la présidence et publication sur le site web de l'université, après avoir été adoptés. Ils sont transmis au

---

**Délibération n° 102- 2021**

**11 – Modifications statutaires**

11-a : Statuts de l'Université Rennes 2 : Article 4-2 et annexe 3 des statuts de l'Université Rennes 2

---

Membres en exercice : 36

Votants : 27

Refus de prendre part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

Le Président



UNIVERSITE  
RENNES 2  
LE PRESIDENT  
Olivier DAVID

Document en annexe : annexe 1 : extrait des statuts de l'Université Rennes 2 – article 4-2 modifié  
annexe 2 : annexe 3 aux statuts de l'Université Rennes 2 modifiée

**Les modifications des statuts de l'Université Rennes 2 sont adoptés à l'unanimité**

# **EXTRAIT DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ**

## **CHAPITRE III - Les composantes et services de l'université**

### **ARTICLE 3 : les composantes**

Les composantes de l'université, au sens des dispositions de l'article L713-1 du code de l'éducation, sont :

- 1° Les Unités de Formation et de Recherche (UFR),
- 2° Les départements de formation,
- 3° Les unités de recherche,
- 4° Les instituts (article L713-9 du code de l'éducation).

La liste des composantes est annexée aux présents statuts et sa modification fera l'objet d'une révision adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration après avis du conseil académique (article L713-1-1° du code de l'éducation).

### **ARTICLE 4 : les unités de formation et de recherche (UFR)**

Les UFR associent des départements de formation et des unités de recherche autour de projets de formation et de programmes de recherche relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales. Elles ont pour mission d'impulser, de coordonner et de gérer des actions de formation initiale et continue et de recherche, mise en œuvre dans leurs structures internes.

Elles sont administrées par un conseil élu, et dirigées par un directeur élu par ce conseil, dont il n'est pas nécessairement membre.

Conformément à l'art. L. 713-3 du code de l'éducation, le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le directeur est assisté d'un bureau, notamment pour les questions d'ordre pédagogique et de recherche. Sa composition est prévue par les statuts de l'UFR.

Les UFR se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique.

## **4.1 : les départements de formation**

Tout département est rattaché à une UFR.

Les départements de formation portent un ou plusieurs cursus disciplinaire ou pluridisciplinaire conduisant à la délivrance de diplômes reconnus nationalement. Ils peuvent proposer des formations conduisant à des diplômes d'université.

Dans le cadre de l'UFR à laquelle ils appartiennent et sous réserve de validation par les instances compétentes. Les départements de formation ont pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture.

Afin d'assurer leurs missions, les départements de formation estiment leurs besoins, sollicitent les moyens auprès de leur UFR.

Les départements se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR concerné, de la commission formation et vie universitaire et du conseil académique.

La liste des départements de formation est établie et révisée par le conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

## **4-2 : les unités de recherche**

Toute unité de recherche est rattachée à une UFR.

Il s'agit des équipes d'accueil et des unités mixtes de recherche accréditées par le ministère.

En liaison avec les UFR auxquelles sont rattachés ses membres et les instances centrales compétentes de l'université, chacune de ces composantes a pour missions, en particulier :

- la définition et la réalisation de sa politique de recherche ;
- le développement de relations et d'échanges scientifiques à l'échelon local, régional, national et international ;
- la diffusion et la valorisation des travaux de recherche et de leurs résultats.

Les unités de recherche se dotent de statuts dont la création et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil de l'UFR à laquelle elles sont rattachées et de la commission de la recherche et du conseil académique. Pour les UMR, les statuts sont également soumis à l'approbation du CNRS.

Les unités de recherche sont regroupées au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales reconnues par le Ministère.

La liste des unités de recherche est établie et révisée par le conseil d'administration après

avis du ou des conseil(s) d'UFR concerné(s) et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

Selon les conventions en vigueur, les unités de recherche s'appuient sur des structures transversales de recherche mentionnées à l'annexe 3 des statuts.

## ANNEXE 3 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

### LISTE DES UNITES DE RECHERCHE

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Langues :

- Equipe d'accueil 1796 Anglophonie, Communautés, Ecritures (EA 1796 ACE)
- Equipe d'accueil 4451 Centre de Recherche Bretonne et Celtique (EA 4451 CRBC Rennes)
- Equipe d'accueil 4327 Équipe de Recherche Interlangues : Mémoires, Identités, Territoires (EA 4327 ERIMIT)
- Equipe d'accueil 3874 Linguistique, Ingénierie, Didactique des Langues (EA 3874 LIDILE)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Humaines :

- Equipe d'accueil 3875 Centre de Recherche sur l'Education, les Apprentissages et la Didactique (EA 3875 CREAD)
- Equipe d'accueil 1285 LP3C – Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication (EA 1285 LP3C)
- Equipe d'accueil 4050 Recherches en Psychopathologie : nouveaux symptômes et lien social

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Sociales :

- Unité Mixte de Recherche 6554 LETG - Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique -Rennes- (UMR 6554 LETG-Rennes-COSTEL)
- Unité Mixte de Recherche 6590 Espaces et Sociétés (UMR 6590 ESO)
- Unité Mixte de Recherche 6625 Institut de Recherche Mathématiques de Rennes (UMR 6625 IRMAR Rennes 2)
- Unité Mixte de Recherche 6566 Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (UMR 6566 CReAAH)
- Unité Mixte de Recherche 6051 ARENES
- Equipe d'accueil 7468 TEMPORA
- Equipe d'accueil 7481 Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovation sociétales (LIRIS)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Equipe d'accueil 3208 Arts : pratiques et poétiques
- Equipe d'accueil 1279 Histoire et Critiques des Arts
- Equipe d'accueil 3206 Centre d'Etudes des Langues et Littératures Anciennes et Modernes (EA 3206 CELLAM)
- Equipe d'accueil 7469 Pôle de Recherche Francophonies, Interculturel, Communication, Sociolinguistique (EA 7469 PREFics)
- Equipe d'accueil 7472 Pratique et théorie de l'art contemporain (PTAC)

#### Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives :

- Equipe d'accueil 7470 Laboratoire Mouvement, Sport, Santé (EA 7470 M2S)
- Equipe d'accueil 4636 Violences, Innovations, Politiques, Socialisations et Sports (EA 4636 VIPS<sup>2</sup>)

---

#### Structures transversales de recherche :

- La Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne (MSHB) -
- L'Observatoire des Sciences de l'Univers de Rennes (OSUR) -